PRÉFET DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : Pascale Martin/ Jean Marc Choisy
Service Urbanisme Habitat Logement
Unité planification

Courriel : ddt-planification@charente.gouv.fr

Angoulême, le 12 juin 2025

Le préfet

à

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême

P.J : Note technique sur le projet de PLUi-M

Par courriel reçu le 21 mars 2025, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2025.

Depuis la délibération de prescription du PLUi-M du 11 mars 2021, mes services ont été régulièrement associés à la démarche, essentiellement aux étapes clés et lors de réunions de travail thématiques. Ils ont ainsi pu vous faire part d'observations au cours de la construction de votre projet de territoire, soit lors des réunions d'association, soit par écrit.

Au regard des objectifs et des enjeux portés tout au long de cette association par les services de l'État, j'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, de mes observations.

Votre projet de PLUi-M reprend les orientations et les objectifs du SCoT en cours de révision et dont l'approbation est prévue le 2 juillet prochain par votre conseil communautaire :

- préserver et valoriser les ressources, pour une adaptation et une atténuation des effets du changement climatique et le maintien d'une qualité de vie ;
- un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique ;
- l'habitat, les mobilités et le lien social : leviers de la cohésion territoriale.

Cette stratégie est clairement développée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le diagnostic du territoire est correctement étayé. Il identifie les principaux risques naturels auxquels le territoire est exposé, susceptibles de s'intensifier avec le changement climatique et auxquels les

habitants et les activités devront s'adapter. Il met également en évidence les enjeux majeurs du territoire visant à asseoir le projet territorial sur la période 2025-2034.

Les parties du PLUi-M portant sur l'état des lieux et le projet de territoire de la communauté d'agglomération répondent globalement aux attendus de l'État ; en revanche, d'autres pièces du projet de PLUi-M soulèvent des réserves. Celles-ci concernent principalement le document de justification des choix et les règlements écrit et graphique. Des propositions sont formulées, et détaillées dans la note technique jointe, afin de renforcer efficacement ces éléments avant l'approbation du projet de PLUi-M.

Par ailleurs, je souhaite appeler votre attention sur les documents encadrant la mise en œuvre de votre document d'urbanisme. Les règlements, écrit ou graphique, constituent les seules pièces opposables en termes de conformité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme tout au long de la période de validité du PLUi-M et ne doivent donc prêter à aucune interprétation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui seront opposables dans un rapport de compatibilité, doivent être formulées de manière claire, afin d'être applicables facilement et de façon uniforme sur l'ensemble du territoire en veillant à bien définir leurs temporalités. Ainsi, il convient d'approfondir ou détailler la rédaction du règlement et des OAP, afin de s'assurer de la mise en œuvre des ambitions affichées dans le PADD et de garantir l'application des règles choisies.

De la même manière, le document justifiant les choix effectués devra être développé et enrichi. En l'état, il présente principalement une méthodologie et des résultats chiffrés, sans établir systématiquement de lien clair entre les deux. Il serait nécessaire de lever les incohérences internes entre les orientations affichées et leurs traductions réglementaires.

Je souhaite particulièrement insister sur les thématiques suivantes :

- Gestion économe de l'espace

Le PLUi-M de GrandAngoulême affiche une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'objectif calculé par rapport à la période historique 2011-2020 est de 300 ha sur la décennie 2021-2030 générant un rythme moyen de consommation d'environ 30 ha/an. Or, sur la période 2021-2023, la consommation d'ENAF est de l'ordre de 132 ha sur 3 ans, sensiblement supérieure à la trajectoire, générant donc des efforts supplémentaires pour les années à venir. Une attention particulière devra être portée sur l'évolution de la consommation d'ENAF pour atteindre les objectifs ; le rythme de consommation devra être significativement réduit sur le reste de la période.

Le PLUi-M comprend un grand nombre de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sein des zones agricoles ou naturelles, comme prévu par l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Plusieurs de ces secteurs ont des dimensions importantes, avec des périmètres très éloignés des constructions existantes, et pourraient, en l'état du projet de PLUi-M, permettre l'implantation de nouvelles constructions sur de grandes emprises, potentiellement génératrices de consommation d'espaces. Il convient de redimensionner ces STECAL au plus près des bâtiments existants ou des projets envisagés. A minima, un encadrement plus fort des constructions ou installations qui y seraient permises est impératif (nature des constructions, emprise, etc.).

En outre, le PLUi-M doit intégrer une étude de densification pour identifier le potentiel foncier mobilisable en densification avant l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser en extension. L'étude réalisée sur le territoire de Grand Angoulême est insuffisamment détaillée et ne répond pas

pleinement aux exigences réglementaires. Certains secteurs supérieurs à 2 000 m² et libres de construction en zone U ont été identifiés sur plusieurs communes (à Saint-Yrieix-sur-Charente, Saint-Michel ou Angoulême par exemple) et ne sont pas intégrés dans les OAP en densification, sans justifier ces choix. Il sera en outre utile de prioriser les OAP en densification avant celles en extension, pour limiter la consommation de nouveaux ENAF. Ce point devra donc être complété.

- Production de logements locatifs sociaux (LLS)

Sur le territoire de GrandAngoulême, plusieurs communes ont déjà atteint, voire dépassé leur obligation de production de LLS au titre de la loi SRU. D'autres, en revanche, présentent des déficits plus ou moins marqués avec des taux n'atteignant pas les 20 % réglementaires. Il est donc essentiel de fixer des objectifs clairs de production de LLS en précisant, pour chaque commune, la situation actuelle, l'obligation réglementaire et les objectifs de rattrapage à l'échelle de l'armature territoriale du PLUi-M.

Pour cela, les communes peuvent s'appuyer sur des outils tels que le Contrat de Mixité Sociale (CMS), les OAP intégrant de façon plus importante la production de LLS, ou les Servitudes de mixité sociale (SMS) qui permettent d'adapter la production de LLS et de construire progressivement une trajectoire de rattrapage, sur une ou plusieurs périodes triennales.

Malgré un effort important sur certaines OAP, la production de LLS envisagée ne permet pas d'atteindre les objectifs de rattrapage sur les 9 prochaines années pour 5 communes : les trois communes actuellement exemptées (Brie, Champniers, Roullet-Saint-Estèphe) ainsi que Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente.

En particulier, les orientations pour la commune de Fléac doivent être réinterrogées afin de mobiliser tous les leviers pour s'inscrire dans une trajectoire plus volontariste. La perspective d'une fin prochaine de l'exemption en vigueur doit aussi être anticipée, notamment pour les communes de Roullet-Saint-Estèphe et de Champniers.

Des observations complémentaires sont détaillées dans la note technique en annexe.

- Habitat adapté pour la communauté des gens du voyage

Les besoins recensés dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Charente, signé le 22 mars 2021, n'ont pas trouvé de réponses correspondantes en matière de terrains familiaux et d'habitat adapté. Il est nécessaire d'intégrer des objectifs dans certaines OAP, objectifs en lien avec le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Charente 2025-2030 (PDALHPD).

- Trame verte et bleue

La qualité de l'exercice d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire de GrandAngoulême doit être soulignée.

Toutefois, les prescriptions qui en découlent pourraient être renforcées en identifiant plus clairement des zones agricoles ou naturelles à protéger pour des raisons de biodiversité, afin de garantir la préservation du maillage bocager ou plus largement des haies ou autres éléments remarquables. La mise en place de plus d'espaces boisés classés (EBC) ou autres éléments de protection pourrait utilement permettre de préserver les haies par exemple.

De plus, le fait que plusieurs zones Npv (zonage dédié aux projets photovoltaïques au sol) se situent sur des zones humides ou sur certaines zones de mesures compensatoires environnementales (notamment sur les communes de Fléac et Saint-Saturnin) n'est pas cohérent avec les orientations

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

que vous avez définies. Un zonage plus protecteur (de type Ns) serait plus pertinent pour ces espaces.

- Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Le PLUi-M doit justifier que le dimensionnement des systèmes d'assainissement, et notamment des stations de traitement des eaux usées, permettent (ou permettront, dans le cadre d'un programme d'investissements à préciser) de répondre aux besoins supplémentaires qui seraient générés par l'accroissement de la population ou l'accueil de nouvelles activités (exemple de la station de Frégeneuil à Angoulême, en surcharge organique).

Le PLUi-M doit également renforcer la prise en compte des zones humides, en veillant notamment à l'absence d'impact sur celles identifiées comme présentant un enjeu fort, en particulier dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui s'applique sur le territoire.

- Prévention des risques

La prise en compte de la prévention des risques naturels et technologiques mérite d'être approfondie ou précisée à la marge pour les différents risques identifiés sur le territoire.

De façon plus spécifique, au regard de l'importance de la surface de massifs forestiers exposés au risque d'incendie de forêt, il est nécessaire de prévoir des mesures spécifiques dans le PLUi-M, en particulier pour limiter ou encadrer la constructibilité au sein ou à proximité de ces massifs (espaces tampons inconstructibles notamment).

- Mobilité

Le PLUi-M de GrandAngoulême vaut plan de mobilité. Conformément à l'article L151-47 du Code de l'urbanisme, il doit comprendre les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) du territoire pour les communes qui y sont soumises. Il est donc nécessaire de finaliser ces PAVE et de les intégrer au PLUi-M.

Le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDAP) Ad'AP des transports montre des progrès notables, notamment en matière d'accessibilité, d'équipements, d'information voyageurs, de formation des agents et de transport à la demande (TAD). Cependant, un certain nombre d'arrêts restent encore à rendre accessibles.

La mobilité et l'accessibilité devront être prises en compte et bien intégrées aux démarches de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, des opérations immobilières de construction ou de réhabilitation de logements, de l'offre sportive, culturelle, de loisirs et de tourisme.

Le programme d'orientation et d'action (POA) est la traduction du volet mobilité dans le PLUi-M. Il doit faire le lien entre le développement de l'urbanisation et l'offre de transport collectif ou les aménagements pour des mobilités douces. Sur ce plan, les justifications sont insuffisantes en matière de présentation des zones à urbaniser, dans leur localisation et dans leur choix.

Le rapport de présentation devra être complété en conséquence.

Le descriptif des zones à urbaniser devrait notamment inclure une présentation des services ou infrastructures de proximité permettant l'utilisation des transports en commun ou d'autres modes de déplacement alternatifs, existants ou à venir.

- Transition énergétique

Le PLUi-M s'inscrit dans les orientations du projet de ScoT-AEC qui porte de réelles ambitions en matière de transition énergétique. Cette ambition pourrait cependant trouver une déclinaison opérationnelle plus forte :

- en termes de performance énergétique des nouvelles constructions ou au travers d'un « bonus de constructibilité » permettant de faciliter l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes ;
- en termes de production d'énergies renouvelables, notamment pour les filières géothermie et biogaz, peu prises en compte, en complément des orientations du PLUi-M sur la production d'énergie électrique photovoltaïque.

_

Je mesure le travail réalisé pour construire un projet de développement équilibré pour votre territoire. Le projet que vous proposez dans votre PLUi-M arrêté affiche des ambitions réelles, notamment en matière de maîtrise du développement et de préservation des espaces naturels.

Néanmoins, en l'état, votre document ne permet pas d'assurer pleinement la mise en œuvre des objectifs prioritaires de l'État sur votre territoire, notamment en matière de gestion économe de l'espace, de production de logements locatifs sociaux, de prise en compte de l'environnement, de mobilités, de transition énergétique et de prévention des risques.

Votre document peut ainsi être amélioré et renforcé sur ces différents points, après enquête publique, sans que les grands équilibres du projet ne soient remis en cause.

J'émets donc un avis favorable sur le projet de PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sous réserve de prise en compte, avant approbation, des remarques qui viennent d'être formulées et qui sont développées dans la note technique jointe en annexe. Cette note identifie en outre des points à clarifier, pour une meilleure cohérence interne de ce document de planification.

Un mémoire précisant les évolutions que vous envisagez d'apporter pourra utilement être joint à l'enquête publique afin de préciser la position du territoire vis-à-vis des différents sujets évoqués.

Mes services restent à votre écoute pour vous apporter l'aide et le conseil qui vous seraient nécessaires afin de finaliser ce document.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Charles JOBART

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité
PLUi-M GrandAngoulême

Projet de PLUi-M arrêté par délibération
du conseil communautaire de GrandAngoulême
du 20 mars 2025

Avis de l'État

Note technique

juin 2025

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Sommaire

1. Contexte ... 3
2. Cohérence et dimensionnement du projet ... 3
A. Scénario démographique ... 4
B. Projet de territoire : armature territoriale, habitat, centralités ... 4
C. Mobilités ... 7
D. Développement économique ... 13
3. Gestion économe de l'espace : Justification des objectifs chiffrés de la consommation d'espaces sur les 20 prochaines années ... 14
A. Bilan de la consommation d'espace passée et objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ... 14
B. Mobilisation du potentiel en densification ... 14
C. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ... 16
D. Cohérence des chiffres affichés ... 17
4. Environnement ... 18
A. Eau potable, eaux pluviales et assainissement ... 18
B. Patrimoine naturel ... 20
C. Santé ... 23
5. Risques ... 23
A. Risque inondation ... 23
B. Défense extérieure contre l'incendie ... 23
C. Risque feux de forêt ... 24
D. Autres risques ... 24
6. Transition énergétique ... 24
A. Performances énergétiques des constructions ... 24
B. Énergies renouvelables ... 26
7. Zonage, règlement et justifications ... 30
A. Justifications ... 30
B. les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) ... 32
C. Emplacements réservés ... 33
D. Éléments de superposition graphiques ... 34
E. Bâtiments en zone A et N, identifiés pour autoriser un Changement de Destination ... 35
F. Écriture du règlement écrit ... 36
G. orientations d'aménagement et de programmation OAP ... 39
8. Servitudes d'utilité publique (SUP) et annexes ... 39

1. CONTEXTE

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de GrandAngoulême est à la même échelle que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui couvre le territoire : la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. L'EPCI recouvre 38 communes présentant des caractéristiques, des dynamiques et des problématiques différentes.

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême porte une ambition forte de cohérence dans la déclinaison de sa stratégie territoriale. En effet par la démarche globale « Cartéclima », la collectivité a souhaité élaborer et écrire dans le même temps un schéma de cohérence territoriale (SCoT) valant plan climat air énergie (PCAET) et un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant plan de mobilité (PDM).

Le territoire de GrandAngoulême est couvert par différents documents d'urbanisme en vigueur :

- 1 PLUi partiel sur les 16 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême initiale approuvé en 2019 ;
- 19 PLU communaux approuvés entre 2014 et 2020 ;
- et 1 carte communale approuvée en 2012.

Deux communes Plassac-Rouffiac et Jauldes sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), en l'absence de document d'urbanisme.

Les élus ont débattu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de leur PLUi-M le 19 septembre 2024, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme afin de définir les grandes orientations de leur projet de territoire. Le PLUi-M a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 20 mars 2025, avant transmission aux personnes publiques associées (PPA) le 21 mars 2025.

Les services de l'État ont été associés à la démarche, essentiellement aux étapes clés, lors de réunions de travail thématiques et lors des ateliers mobilité.

Le territoire est couvert par un SCoT depuis 2013. Ce SCoT est en cours de révision et son approbation est envisagée par le conseil communautaire de GrandAngoulême le 3 juillet 2025. L'approbation sera postérieure au délai laissé aux services de l'État pour formuler leur avis sur le PLUi. Le SCoT est intégrateur. Il doit être compatible avec les documents de rang supérieur. Le PLUi-M de GrandAngoulême doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SCoT. De par cette temporalité particulière mais aussi de par la coconstruction par une démarche globale d'un SCoT et d'un PLUi-M, la collectivité a fait le choix de tenir compte d'une compatibilité avec son futur SCoT. Certaines observations sur le projet du PLUi-M soumis pour avis pourront paraître redondantes avec l'avis sur le projet de SCoT formulé le 30 décembre 2024. La temporalité entre approbation du schéma et avis sur le plan masque la visibilité sur les évolutions du projet de SCoT qui feront suite aux observations formulées par les personnes publiques associées et tout un chacun lors de l'enquête publique.

2. COHÉRENCE ET DIMENSIONNEMENT DU PROJET

Les grandes orientations inscrites dans le SCoT sont reprises dans le PADD du PLUi :

- préserver et valoriser les ressources, pour une adaptation et une atténuation des effets du changement climatique et le maintien d'une qualité de vie ;
- un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique ;
- l'habitat, les mobilités et le lien social : leviers de la cohésion territoriale.

Ces objectifs traduisent une volonté d'organiser un projet de territoire attractif, sobre et économe en ressources, sur la base d'un urbanisme responsable et en faveur de l'accessibilité pour tous.

A. Scénario démographique

Le PLUi affiche une volonté d'accueillir à l'horizon 2034 une population supplémentaire de 2 600 habitants. Cet accueil de population est cohérent avec les chiffres exposés dans le projet de SCoT.

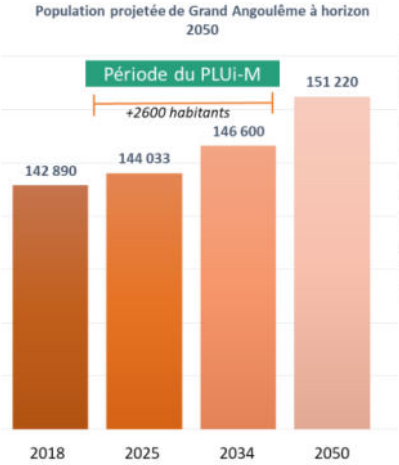

	2025-2034	2035-2044	2025-2050
Variation du nombre de ménages	3 306 ménages sur la période	2 748 ménages sur la période	8 108 ménages sur la période
Renouvellement du parc	354 logements sur la période	284 logements sur la période	749 logements sur la période
Réhausse du besoin en logement pour prendre en compte la tendance actuelle et la forte pression du marché immobilier			
Besoin en logement annuel (prolongation de la tendance du PLH sur la première période)	440 logements / an	264 logements / an	354 logements / an
Besoin en logement total (parc privé et public)	4 400 logements	2643 logements	8 858 logements

Le diagnostic a pris en compte les données de 2018 pour établir le projet de territoire. Un recensement de la population plus récent (source : INSEE) est disponible à l'échelle nationale avec des données actualisées au 1er janvier 2021. Ces données devraient figurer dans le PLUi-M, a minima pour mettre en corrélation le projet démographique du territoire avec l'évolution objectivée sur les années passées et pour démontrer que l'évolution démographique des trois années passées 2018-2021 ne vient pas contredire ou surestimer une projection démographique du territoire sur la prochaine décennie.

L'affichage du projet démographique, dans les différents documents constitutifs du PLUi-M est un peu noyé dans un projet plus lointain qu'est celui du SCoT. Il mériterait d'être affiché par un focus particulier sur la période d'application du PLUi : 2025-2034. L'accueil, en nombre de nouveaux habitants estimé, pourrait ainsi développer l'articulation existante entre les différents chiffres affichés (ménages, logements, taille moyenne des ménages).

En l'état, le projet apparaît ambitieux, mais il est argumenté en intégrant notamment des hypothèses en matière de développement économique.

B. Projet de territoire : armature territoriale, habitat, centralités

- **Armature territoriale.**

L'armature territoriale a été définie dans le projet de SCoT. Elle est rappelée page 6 du PADD et page 4 de l'évaluation environnementale. Elle est structurée sur une hiérarchie de six niveaux de pôles de vie : ville centre, autre pôle central, pôle structurant, pôle de proximité, pôle de maillage rural et pôle villageois. La carte des polarités du GrandAngoulême en page 6 des orientations d'aménagement et de programmation à vocation habitat illustre les communes par pôle de vie.

- **Habitat.**
  - Programmation de logements.

Le tableau de la page 175 du rapport de présentation / justifications des choix – pièce n°2.2-1 du PLUi-M reprend les objectifs des logements à produire en dehors des enveloppes urbaines (zones en extension à urbaniser (AU)). Il affiche une part des logements à réaliser par niveau de pôle de vie en précisant la

part des logements en extension corrélée à une surface maximale autorisée. Les pages précédentes affichent la mobilisation des dents creuses en les distinguant sur le critère d'une surface inférieure ou supérieure à 2 000 m² d'emprise. 172,30 hectares sont affichés par GrandAngoulême comme des parcelles d'une surface inférieure à 2 000 m² avec une estimation de 100 nouveaux logements possibles sur la période 2025-2034. 57,55 hectares sont affichés en « densification OAP en zone U » et 62,10 hectares sont considérés en densification mais classées à urbaniser (AU) dans le PLUi-M. Il existe sur le territoire des projets d'aménagement très avancés de type lotissement. En effet certains secteurs ont déjà fait l'objet d'opérations d'aménagement avec divisions parcellaires, créations de voiries et installations de compteurs. Ces secteurs permettent d'ores et déjà d'afficher une production minimale et précise de logements possible. Un affichage surfacique complété d'une estimation par opération en nombre de logements aurait permis d'affirmer la programmation de logements ambitionnée.

- Logements vacants.

L'objectif de réduction de la vacance est affiché avec une baisse de 69 logements vacants par an. Cet objectif de lutte contre la vacance est plus faible que l'objectif du SCoT approuvé en 2013, mais apparaît plus réaliste au regard des années d'application des documents d'urbanisme en vigueur.

L'agglomération mène depuis quelques années une politique volontariste sur ces questions de vacance et de lutte contre l'habitat indigne. GrandAngoulême a mis en place une contractualisation pluriannuelle avec l'agence nationale de l'habitat (Anah), sous la forme d'un programme d'intérêt communautaire (PIG) et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat « rénovation urbaine » (OPAH-RU) sur les communes de Ruelle-sur-Touvre, La Couronne et Gond-Pontouvre, pour la période 2022-2026.

En complément de ces dispositifs incitatifs, des outils coercitifs peuvent être mobilisés comme la déclaration d'utilité publique (DUP) Loi Vivien, les opérations de restauration immobilière (ORI) ou les dispositifs Anah RHI (résorption de l'habitat insalubre ou dangereux) et THIRORI (traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restaurations immobilières). Un recours ciblé à ces outils pourraient permettre de garantir l'atteinte des objectifs fixés en matière de réduction de la vacance.

- Logements locatifs sociaux (LLS).

GrandAngoulême est une communauté d'agglomération de plus de 50 000 habitants avec, au sein de son périmètre une commune de plus de 15 000 habitants et des communes de plus de 3 500 habitants. Ces dernières sont ainsi soumises au respect d'une obligation de production de logements locatifs sociaux (LLS), en application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « SRU » du 13 décembre 2000.

Au 1er janvier 2024, il manque 1 677 LLS (répartis comme suit dans le tableau) sur les communes SRU déficitaires pour atteindre le taux légal de 20 %.

Commune	Nbre de LLS au 01/01/2024	Taux de LLS au 01/01/2024	Nbre de LLS correspondant à 20 % de LLS	Nbre de LLS manquants au 01/01/2024
Fléac	**243**	14,15 %	343	**100**
Gond-Pontouvre	**470**	16,34 %	575	**105**
Ruelle/Touvre	**563**	15,51 %	726	**163**
Saint-Yrieix/Charente	**424**	11,43 %	682	**258**
Brie	**26**	1,58 %	330	**304**
Champniers	**66**	2,76 %	478	**412**
Roullet St Estèphe	**54**	2,78 %	389	**335**

Afin d'atteindre progressivement ce taux légal, les communes disposent d'outils réglementaires comme le Contrat de Mixité Sociale (CMS), qui permet de moduler et d'adapter le taux de rattrapage. Le CMS constitue un cadre d'engagement et de moyens ; déjà mobilisé sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, il pourrait permettre à d'autres communes, notamment Fléac, de mener une réflexion approfondie sur ses orientations d'aménagement et de programmation en associant les bailleurs. La nécessité de produire du LLS sur les communes déficitaires doit, en effet, être corrélée au besoin sur leurs territoires et le CMS peut être un outil efficace pour mener une réflexion globale et territoriale.

Dans le document 4.1.a orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, dans sa partie habitat, 93 % de la production de logement locatif social est programmée dans les communes SRU, 75 % dans les communes déficitaires. Ce ciblage apparaît conforme au cadre législatif en vigueur.

Une partie de la production est programmée dans les communes de L'Isle-d'Espagnac et La Couronne qui répondent pourtant aux objectifs SRU, ce qui est cohérent avec la demande en logements locatifs sociaux sur ces communes. En revanche, il n'est pas envisagé de LLS sur les OAP d'Angoulême et Soyaux, ce qui peut interroger étant donnée la tension importante dans ces deux communes ; même si elles n'ont pas d'obligations complémentaires au regard de la loi SRU, il serait opportun de programmer du LLS sur certaines de leurs OAP.

Malgré un effort important sur certaines OAP, la production de LLS envisagée ne permet pas d'atteindre les objectifs de rattrapage triennaux sur les 9 prochaines années pour 5 communes : Brie, Champniers, Roullet-Saint-Estèphe, Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente.

On observe une production accrue dans les communes déficitaires mais exemptées dans le cadre de la période triennale en cours ; cette orientation est pertinente et doit être renforcée au regard du très faible taux de LLS sur ces trois communes.

En revanche, les orientations pour la commune de Fléac interrogent. La production envisagée en LLS est peu cohérente avec les objectifs de la loi et peu ambitieuse au regard de la production envisagée sur d'autres communes SRU pourtant moins en retard.

Plus largement, un complément d'éléments mérite d'être introduit pour expliciter la stratégie de GrandAngoulême sur les communes concernées par les obligations fixées à l'article 55 de la loi SRU.

Enfin, dans toutes les OAP, en zone à urbaniser ou urbaine, en extension ou en densification » qui ne proposent que du logement « libre » et notamment dans les communes déficitaires en retard sur leurs objectifs de rattrapage, GrandAngoulême devrait réfléchir à la possibilité d'intégrer une partie de LLS pour favoriser la mixité sur des petites OAP, a minima dès lors que celles-ci prévoient un nombre de logements significatif.

Quel que soit le nombre de logements locatifs sociaux annoncés, la production sur les communes déficitaires devra à minima respecter les obligations de rattrapage SRU sur la période considérée.

- Publics spécifiques.

Introduits par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté en 2017 pour diversifier l'offre d'accueil et d'habitat, les besoins en logements adaptés sont inscrits dans le schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2026, signé le 22 mars 2021.

La concertation a été réalisée étroitement avec les collectivités locales, les intercommunalités compétentes, le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (SMAGVC) et les centres sociaux dédiés aux Voyageurs.

Les besoins ont été recensés par les 4 structures suivantes : centres sociaux les Alliers, le Chemin du Hérisson, les Quatre Routes et l'association Accueil Information Sud Charente.

		Besoins inscrits au schéma 2020-2026	Nombre d'aires sur le territoire de Charente
Aires d'accueil permanentes	Angoulême	1	1 (32 places)
Aires de grand passage	GrandAngoulême	1	1 (Roullet-Saint-Estèphe)
Terrains familiaux	GrandAngoulême	152	4 en cours

Les objectifs étant loin d'être atteints pour les terrains familiaux et l'habitat adapté, il est nécessaire d'intégrer des objectifs dans certaines OAP, objectifs en lien avec le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Charente 2025-2030 (PDALHPD).

C. Mobilités

Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommation d'énergie du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie (ScoT-AEC) du territoire concernent en premier lieu le sujet de la mobilité essentiellement des personnes mais aussi des marchandises [chiffres et objectifs extrait du Projet d'aménagement stratégique (PAS) : -22 % en 2030 (207 GWh ; 30 GWh avec le transport marchandise) ; - 77 % en 2050 (- 707 GWh ; 68 GWh transports marchandises)]. À échéance du SCoT (2050), c'est le secteur le plus concerné par les efforts à déployer, ce qui rappelle que le volet Mobilités associé au PLUi porte un des objectifs les plus forts du SCoT valant PCAET.

Les élus de GrandAngoulême ont fait le choix de donner la valeur de plan de mobilité à leur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-M).

Dans un contexte de réflexion sur la mobilité à l'échelle du territoire, Ils ont défini en 2021 un projet d'agglomération, « GrandAngoulême vers 2030 ». Il a été complété par un Schéma des mobilités et par un Schéma cyclable d'agglomération approuvés en 2022. Ces projet et schémas constituent les socles des documents de planification à venir. Il est regrettable que les documents du SCoT n'aient pas souligné davantage une nécessité de l'articulation entre accès aux services de transports alternatifs à la voiture individuelle et la production de logements impliquant l'ouverture à l'urbanisation.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite loi « handicap » prend désormais en compte les quatre familles de handicap : moteur, sensoriel, cognitif, psychique. Elle concerne également les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire. La loi prévoit une obligation d'adaptation des conditions d'accès des personnes en situation de handicap à leur environnement. L'obligation d'accessibilité s'impose donc à l'ensemble de la chaîne des déplacements et aux différentes constituantes de la vie collective : le cadre bâti, les transports publics, la voirie et l'espace public, les moyens de communication publique en ligne, l'exercice de la citoyenneté et les services publics.

Le I de l'article 45 de la loi de 2005 (modifié par l'article 9 de la loi n° 2015-988 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie aux personnes handicapées) prévoit que chaque commune d'au moins 1000 habitants ou, le cas échéant, chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant pris cette compétence, est dans l'obligation d'établir un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

Elle introduit, entre autres, que les plans de mobilité intègrent une annexe particulière avec les éléments des mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant ainsi que les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics établis par les communes.

Ces obligations sont parfaitement renseignées notamment en page 12 du document 6_Diag_Mobilité du PLUi-M. Toutefois, le constat dans le même document (page 162) affiche que 30 communes sur la communauté d'agglomération de GrandAngoulême sont concernées par l'obligation d'élaborer un PAVE. Seules 9 communes possèdent un PAVE. Aucun suivi ou évaluation n'a été réalisé. 21 communes avec obligation d'élaborer un PAVE demeurent en conséquence sans plan.

Devant ce constat dressé par l'EPCI lui-même (peu de PAVE réalisés, anciens et sans suivi), et dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi-M valant plan de mobilité, des questionnements subsistent. Il sera indispensable d'expliquer pourquoi la communauté d'agglomération n'a pas engagé la démarche de réalisation d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics intercommunal. Celle-ci pourrait être menée en s'appuyant sur l'action 15 du plan d'orientation et d'action (POA) « *revoir et articuler l'organisation des voiries à l'échelle intercommunale … un travail de hiérarchisation des voiries sera envisagé avec les gestionnaires, pour assurer un équilibre entre les fonctions circulatoires et la vie locale présente (qui) pourra prendre la forme d'un schéma de voirie à l'échelle de l'intercommunalité.* ».

Conformément à l'article L.151-47 du Code de l'urbanisme les PLUi valant plan de mobilité doivent "comprendre" les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) du territoire. En l'état les PAVE existants sur le territoire n'ont pas été intégrés. Il conviendra de compléter les documents constitutifs du PLUi-M de GrandAngoulême. En effet, l'annexe demandée devra être complète avec les éléments cités ci-dessus.

La relance des PAVE pourra s'appuyer sur la réalisation de la collecte des données accessibilité autour de ces points d'arrêt prioritaires. L'outil « Accèslibre MOBILITE » ou son équivalent pourvu qu'il soit compatible avec le standard NeTex pourra être d'une grande utilité dans la réalisation de la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et permettra également à la collectivité de répondre à ses obligations réglementaires en matière de collecte de données accessibilité. Il est à noter avec satisfaction la prise en compte de la qualité des sols et revêtements voirie dans le développement des plans piétons communaux. En effet, certains revêtements sont particulièrement déconseillés pour les utilisateurs de fauteuils roulants (UFR), ceux utilisant un déambulateur pour se déplacer, pour les personnes aveugles ou malvoyantes se déplaçant à l'aide d'une canne blanche, etc. (larges pavés disjoints voire enherbés, gravillons ou graviers, platelages bois glissants, dallages polis et très réfléchissants, etc.).

Dans la partie stationnement, il est demandé que soit indiquée et traduite l'obligation des places PMR dans le stationnement public des établissements recevant du public ERP conformément à l'arrêté du 20 avril 2017.

Le dossier relatif au Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDAP) Ad'AP des transports présente des avancées satisfaisantes, mais plusieurs points nécessitent encore des précisions et des engagements supplémentaires pour garantir une accessibilité durable et conforme aux exigences légales. Il est important de souligner que le travail déjà réalisé sur l'accessibilité et les matériels utilisés, l'information voyageurs, la formation des agents transport (à maintenir pour les nouveaux arrivants et les mobilités), le transport à la demande (TAD). Toutefois, il n'en demeure pas moins que sur les 607 points d'arrêt prioritaires accessibles, 89 sont peu ou pas accessibles tout en ayant bénéficié d'une impossibilité technique avérée (ITA). Il est également à noter que sur les 226 arrêts classés non prioritaires, 104 n'ont pas encore fait l'objet de travaux de mise en accessibilité et le territoire a demandé une prolongation du SDA Ad'AP de 3 années supplémentaires pour terminer ce travail.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM affiche l'amélioration souhaitée de la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises, la volonté d'une révolution des nouvelles mobilités plus propres et plus actives. Il est nécessaire que le territoire établisse une base de données d'accessibilité, a minima, des points d'arrêt prioritaires et de leurs périmètres de 200 mètres pour satisfaire aux obligations issues de la loi LOM. Cette collecte pourra être réalisée par le prestataire choisi par le

territoire. Une seule obligation, le modèle de base de données doit être compatible avec le standard NeTex retenu par data.gouv.fr pour que ces données soient mises à disposition gratuitement à tous les usagers. Tout le cadre réglementaire et normatif, mais aussi les bonnes pratiques de territoires ayant déjà opéré cette réalisation et les webinaires de la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) sur le sujet sont disponibles sur https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/donnees-daccessibilite-acceslibre-mobilites.

La DMA a déjà beaucoup communiqué sur l'outil « Accèslibre MOBILITE » qui peut être utilisé, mais ce n'est pas le seul.

Concernant le cadre bâti, peu d'informations sont disponibles concernant l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), qu'ils soient publics ou privés. Il existe quelques informations peu précises sur la construction de logements accessibles aux personnes âgées en perte d'autonomie (PA) et aux personnes en situation de handicap (PH). Aucune information n'est à disposition sur les ERP privés, les commerces de proximité : leur accessibilité, la réalisation d'Ad'AP, le pourcentage d'ERP encore non conformes ... Il conviendrait que le territoire fasse la promotion de l'outil « Acceslibre » sur le recensement des ERP accessibles tant à destination des élus des territoires composant le territoire de GrandAngoulême qu'auprès de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et des commerces.

Il ne figure aucun détail sur l'accessibilité des ERP dédiés aux sports, à la culture, aux loisirs ou au tourisme, pourtant essentiels à l'attractivité du territoire. Un suivi et une mise en conformité de ces équipements sont nécessaires, notamment dans le cadre des démarches de revitalisation. Pourtant, ces offres font partie d'un ensemble regardé par les investisseurs et les familles qui cherchent à s'implanter sur un territoire. Les programmes de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs seront l'occasion de (re)travailler ce point.

Si le territoire s'est engagé de façon inégale dans l'accessibilité des infrastructures (point fort sur les transports collectifs, récent sur voirie, espaces publics et espaces naturels, peu ou pas renseigné en matière de cadre bâti), il faut saluer le travail déjà fait et l'objectif ambitieux présenté.

Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M les éléments rappelés ci-après :

- la collecte des données voirie, espaces publics et transport soit assurée dans la démarche en cours. Quel que soit le prestataire retenu par le territoire, son travail de collecte devra être compatible avec le format NeTex ;
- la collecte de données cadre bâti doit être réalisée avec l'outil développé par le gouvernement Accèslibre. Toutes les informations sur https://acceslibre.beta.gouv.fr/ ;
- l'accessibilité soit bien au cœur des démarches de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, des opérations immobilières de construction ou de réhabilitation de logements, de l'offre sportive, culturelle, de loisirs et de tourisme ;
- l'amélioration de la communication du territoire et des services publics. Une approche du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) est présentée sans plus de précision quant au pourcentage ou nombre de sites accessibles et de leur niveau d'accessibilité ;
- les nouveaux aménagements en voirie et espaces publics soient accessibles ;
- la formation des agents des TC soit pérenne et récurrente (turn-over) ;
- l'accessibilité des matériels roulants soit garantie dans le temps (maintenance) tout comme celles de la voirie et des espaces publics.

Il est demandé des compléments au volet mobilité du PLUi-M.

Les observations suivantes portent sur le contenu des différentes pièces du diagnostic de territoire en matière de mobilités.

Cahier 3 du diagnostic du territoire – dynamiques sociodémographiques et résidentielles (3_Diag_Demo_Habitat) :

Page 25 : Dans les 5 quartiers de la politique de la ville (QPV), les actifs ne disposent que très peu de véhicules pour se déplacer. Il serait utile de compléter le paragraphe sur la question des mobilités solidaires qui pourraient être mis en place dans ces quartiers. Le tableau présenté n'est pas en cohérence avec le texte de la figure 11 (quartiers QPV de nouvelle aquitaine (NA) ou quartiers QPV de GrandAngoulême à comparer par rapport à la moyenne en NA?).

Page 70 : Il est fait état d'une population vieillissante, surtout en deuxième couronne, dans les communes les plus rurales. La stratégie qui découle de ce constat n'est pas affichée. Il convient d'expliquer en quoi elle consiste, soit de développer des modes de déplacement adaptés pour accéder aux services et commerces que l'on retrouve au cœur de l'agglomération et/ou soit de rapprocher les services et commerces. Le développement de moyens alternatifs aux déplacements est il envisageable sur le territoire (commerces ambulants, France services, services ambulants du conseil départemental, les interventions des associations comme OMEGA médiation sociale, …). En dehors du dispositif MOUVIBUS dont le fonctionnement est perfectible (coût élevé de la course), le rapport de présentation devrait développer les autres solutions qui pourraient être mises en œuvre en faveur des personnes âgées qui ont des difficultés à se déplacer.

Pages 88 et 89 : Les emplois sont fortement concentrés sur la ville d'Angoulême et sur quelques autres communes relais. L'aire d'attraction de ces villes influence inévitablement les flux domicile-travail.

Ce point interroge sur les modes de déplacements existants et à développer sur un axe Roullet-Saint-Estèphe / La Rochefoucauld et sur l'axe Angoulême / Vars et Anais. Il serait utile de compléter le tableau des plans mobilité employeurs et indiquer si des plans ont été réalisés sur ces axes, entre autres.

Cahier 4 du diagnostic du territoire – dynamiques économiques et sociétales (4_Diag_Dev_Eco) :

Il est à noter que le sujet de l'installation d'une base logistique pour les commerces de proximité sur le territoire de GrandAngoulême n'est pas du tout traité dans le rapport de présentation. Le POA mobilité traite cependant cette question en reprenant la prescription 21 du DOO du SCOT-AEC relative aux modalités d'accueil des grands entrepôts logistiques (cf P 94 du POA mobilité). À ce jour, aucune localisation n'est prévue que ce soit dans le SCOT-AEC ni dans le PLUi valant plan de mobilité.

La page 59 devrait être mise à jour dans la colonne « atouts » puisque la charte logistique a été approuvée pour mettre en place des modes de livraison plus écologiques.

Cahier 5 du diagnostic du territoire – niveau d'équipement du territoire (5 Diag_Equip_Tourisme) :

Page 28 et 29 : Il conviendrait de mettre en exergue toutes les potentialités du fleuve Charente pour les mobilités du quotidien. Le plan de mobilité peut comporter un schéma de desserte fluviale (cf article L 1214-2-2 du code des transports). La démarche « Interlud » traite la question de la livraison des marchandises sur les derniers kms (véhicules à petit gabarit non polluants dont les Véhicules intermédiaires légers (VIL), stationnement et zones de partage, …).

Cahier 6 du diagnostic du territoire – Mobilités (6_Diag_Mobilité) :

Page 7 : Parmi les compétences en matière de mobilité, il ne serait pas incohérent que GrandAngoulême prenne celle concernant l'Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE). Actuellement dévolue au syndicat départemental d'électricité et de gaz (SDEG) et aux communes non délégataires, cette compétence permet de définir et de localiser les bornes de recharge de façon cohérente et en accord avec la volonté affirmée de développer l'usage des voitures électriques. Ceci serait en confortement des objectifs de décarbonation du secteur des transports affichés dans le ScoT-AEC (PAS page 66). Le plan de mobilité pourrait d'ailleurs tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public à l'échelle du GrandAngoulême (cf article L.1214-2-2 du code des transports 11e).

Il est utile de rappeler que la réglementation prévoit qu'une part des places de stationnements équipées ou pré-équipées IRVE soient accessibles conformément à l'arrêté du 27 octobre 2023 avec des taux réglementaires affichés en son annexe 1.

Page 8 : Toujours au titre des compétences en matière de mobilité, il conviendrait d'ajouter les communes en tant que gestionnaires de voirie pour la réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre de la mise en œuvre du schéma cyclable d'agglomération, d'aires de covoiturage, en complément des interventions de GrandAngoulême et du conseil départemental.

Page 13 : Dans la partie 1.2.3.1 consacrée au SRADDET, il convient de préciser que la mise à jour de ce document approuvé par le préfet de région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024 renforce les objectifs préalablement déjà définis notamment le développement de la logistique.

Page 24 : Il serait utile d'ajouter une carte focus des pôles générateurs de déplacements des communes urbaines. Cette carte permettrait de recouper avec celle sur l'indice de concentration de l'emploi en 2019 dans le diagnostic démographie et habitat p 88 et 89. Ces 2 cartes interrogent inévitablement sur la nécessité de développer des mobilités alternatives pour les déplacements domicile-travail sur l'axe Roullet-Saint-Estèphe / La Rochefoucauld et sur l'axe Angoulême / Vars et Anais.

Page 38 : Le paragraphe 3.2.4.3 confirme la nécessité à ce que GrandAngoulême établisse une coopération étroite avec la communauté de communes de La-Rochefoucauld Porte de Périgord pour organiser les déplacements entre ces 2 territoires différents où les flux domicile-travail sont les plus importants. Les actions à mener sont à définir.

Page 43 : S'agissant des plans mobilité-employeurs (PME), ils sont listés sous forme de tableau avec une période de référence à fin 2022. Il serait utile de trouver les nouveaux plans PME signés depuis. Il vous est demandé de citer le PME inter-administratif de l'État avec 387 agents qui a été approuvé par le préfet fin 2023, et dont la charte d'engagement a été signée avec GrandAngoulême le 7 janvier 2025.

Page 58 et 59 : Concernant les transports ferroviaires, il serait utile de mentionner la politique de GrandAngoulême pour la réouverture des gares sur son territoire comme celle de Saint-Michel ou l'ouverture de nouvelles gares sur des territoires d'EPCI voisins comme Vars.

Page 64 : Le rapport de présentation devrait être mis à jour avec le pôle d'échange multimodal Sud-Angoumois qui a été inauguré le 13 décembre 2023.

Page 69 : Dans le paragraphe 4.2.3, pour la fréquentation des lignes de cars inter_urbaines, il conviendrait de préciser qu'elles sont essentiellement empruntées par les scolaires.

Il est important de disposer des éléments qui ont conduit la collectivité à ne pas considérer la RN 10 comme voirie d'agglomération comme le serait la RN 141. La définition d'une voirie d'agglomération donnée par GrandAngoulême est attendue pour comprendre les choix faits. A noter que la RN 10 n'est pas seulement une voie de transit, mais elle est aussi utilisée dans le cadre des déplacements obligés. À noter d'ailleurs que dans le cadre des expérimentations définies dans le schéma des mobilités, il est prévu la mise en place d'un car express pour relier, via la RN 10, Roullet-Saint-Estèphe à Angoulême, ce qui semble illustrer que la RN 10 est aussi une voie de desserte de l'agglomération d'Angoulême.

Page 103 : Il y a au contraire 2 stations de comptage sur la RN 10 gérées par la DIRA au Sud de l'agglomération. Il s'agit des 2 stations de Girac.

En 2024, les niveaux de trafic sont les suivants :

- station de Girac au Sud de l'échangeur : 48 347 véhicules - trafic moyen journalier annuel (TMJA : 22,82 %) ;
- station de Girac au Nord de l'échangeur : 53 698 véhicules TMJA (21,45 %).

Page 105 : Concernant les nuisances sonores des infrastructures, cette page devrait être mise à jour :

- le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de GrandAngoulême et des communes de l'agglomération pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2024 par les collectivités locales concernées ;
- le PPBE des grandes infrastructures de l'État pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2024 ;
- le PPBE des grandes infrastructures du Conseil départemental pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2025.

Le PPBE de l'État prévoit les actions suivantes :

- la réalisation d'une étude sur les effets sonores de la réduction de la vitesse sur la rocade d'Angoulême (en cours de validation) ;
- la réalisation en cours d'une étude de caractérisation des points noirs du bruit sur le réseau des routes nationales (RN) au niveau régional ;
- la mise en place d'un programme de résorption des points noirs du bruit par une isolation de façade.

Le PLUi-M devrait ainsi être complété par ces informations.

Pages 107 et 108 : Il y a la nécessité de mettre à jour la carte de 2019 sur les comptages routiers. En ce qui concerne le réseau RN, GrandAngoulême pourra accéder à des données plus récentes sur le site de la direction interrégionale des routes atlantiques (DIRA) ou AVATAR : https://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr/la-dir-atlantique-met-ses-comptages-routiers-en-a1251.html.

Page 124 : Concernant la mobilité électrique, il faudrait citer l'élaboration par le SDEG 16 du schéma directeur départemental IRVE en 2022.

Même si des collaborations sont mises en place entre GrandAngoulême et le SDEG, il n'en demeure pas moins que dans un souci de cohérence et pour définir une stratégie communautaire en matière d'IRVE, la question d'une prise de compétence par la communauté d'agglomération devrait être posée.

Page 129 : Dans la page consacrée à la mise en relation des usagers, une mise à jour apparaît nécessaire en présentant l'outil « Modalis » dans toutes ses fonctionnalités. Cet outil est maintenant complètement opérationnel (mise en relation pour le covoiturage, système de billettique unique, …). Il est à noter que le POA mobilité fait un exposé du produit « Modalis ».

Page 148 : Sur l'émergence des engins de déplacements personnels (EDP) de type « trottinettes électriques, gyropodes, … », outre citer la réglementation pour assurer la sécurité dans l'utilisation de ces modes de déplacement, il apparaît utile que GrandAngoulême définisse sa propre stratégie en termes de réglementation locale et d'aménagements urbains. Les accidents sont nombreux. L'enquête mobilité certifiées Cerema (EMC2) sur l'usage des EDP pourrait apporter des éléments pour développer la stratégie de la communauté d'agglomération.

Les justifications des zones de projet sur le territoire ne développent pas leur possibilité de desserte par des transports collectifs. Il est relevé que plusieurs sites mériteraient d'être complétés dans leur étude par un volet transports collectifs ou de mobilités alternatives au tout-voiture. À titre d'exemple, vous trouverez ci-après une liste non exhaustive : la zone d'activité (ZA) Bois des Fayes sur la commune de Dirac, le site de l'ancienne société nationale des poudres et explosifs (SNPE) sur Angoulême, les secteurs de « Bel Air Braconneau » (Angoulême) et de « Chirons » (Puymoyen), la parcelle 16113000AT0082 sur la commune de La Couronne, l'ouverture d'une zone à vocation résidentielle sur la commune de Vindelle …

Le programme d'orientation et d'action (POA) est la traduction du volet mobilité dans le PLUi-M. Il fait le lien entre le développement de l'urbanisation et l'offre de transport collectif. Par contre, ce lien dans les OAP n'existe pas ou trop peu quand il est évoqué. Les justifications sont insuffisantes en matière de présentation des zones à urbaniser dans leur localisation et dans leur choix. En conséquence les liens

entre ouverture à l'urbanisation et desserte en transports ou équipements en aménagements pour des mobilités douces sont inexistants. Le rapport de présentation relatif aux justifications des choix devra être en conséquence repris et devra exposer les choix des élus à développer telle ou telle zone et ce qu'elle que soit la destination. Il devra également exposer les moyens de transport qui ont permis d'appuyer leur choix. Dans le descriptif des zones à urbaniser, il devrait y avoir un exposé des services ou infrastructures de proximité permettant l'utilisation des transports en commun ou d'autres modes de déplacement alternatif existants ou à venir.

De plus, il devrait y avoir au sein des OAP sectorielles, des dispositions précises définies permettant l'accessibilité PMR à la voirie et aux transports publics.

D. Développement économique

- **Zones d'activités économiques**

Deux importantes zones d'activités économiques sont envisagées à Champniers et à Roullet-Saint-Estèphe, de l'ordre de plus de 18 hectares chacune. Elles sont classées en zone 1AUX, correspondant aux secteurs de développement à vocation économique. Le règlement écrit aborde le paysage avec des termes comme « *conséquences dommageables pour l'environnement* ». Des paragraphes sont insérés pour tenir compte de la composition d'ensemble et l'intégration dans le paysage. Il est indiqué : « *Toutes les constructions nouvelles dans leur ensemble, y compris les ouvrages et édicules techniques et les extensions, doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux*. » Le règlement écrit ne prévoit pas de règle de hauteur. L'absence de règle de hauteur des bâtiments interroge quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux sites et leur impact dans l'environnement de façon globale.

La zone de « Fontanson », de par une déclivité importante devrait traiter ces règles de hauteur des constructions et installations en différenciant, par exemple, les règles au regard des espaces d'implantation des nouvelles constructions. Les règles pourraient varier en ce que les constructions s'implantent en partie basse ou en partie haute du site.

De même la zone de « Berguille » est en milieu ouvert. Sans règle de hauteur, l'impact visuel pourrait être fortement impactant. L'écriture de l'OAP affiche clairement une volonté de visibilité de cette nouvelle zone. Toutefois, celle-ci ne doit pas se faire au détriment du paysage. L'OAP 287_A01 s'adosse à un boisement existant. Une bande de recul vis-à-vis de celui-ci est indiquée avec une distance de 10m. Cette orientation mériterait d'être traduite réglementairement (règlement écrit ou graphique).

La zone à vocation économique de Mornac en forêt de la Braconne fait l'objet de nombreux échanges depuis plusieurs années, entre la collectivité, les organismes de gestion de la biodiversité et des boisements et les services de l'État. Les derniers échanges suite aux études réalisées par le centre d'études techniques et d'expérimentations forestières (CETEF) et Charente Nature, sur cette zone, ont fait émerger des secteurs à enjeux particuliers associés à des recommandations ou à des préconisations qui n'ont pas toutes été traduites dans le PLUi-M.

Le secteur 1 concerne les parcelles 16232000AD0167 et 16232000AD0168 dans la partie nord de la zone. Il a comme le mentionne le relevé des échanges des 16 novembre 2023 et 18 septembre 2024, en page 5, un rôle dans les continuités écologiques entre l'ouest et l'est de la forêt de la Braconne. Sur ce secteur, la dernière réunion faisait état de préconisations en attente de Charente Nature pour proposer des aménagements « refuge » et envisager le potentiel développement d'activités. Une prescription surfacique pourrait être introduite dans le règlement graphique sur ce secteur, dans l'attente de propositions plus abouties de Charente Nature, afin de concourir à conserver le rôle de continuité écologique constaté.

Le secteur 2 concerne un ensemble de parcelles qui constituent le secteur le plus riche. Un classement en espaces boisés classés (EBC) a été défini dans le PLUi-M, ce qui permet d'assurer sa préservation.

Un troisième secteur (3) concerne les parcelles 16232000AN0032 et la partie nord de la parcelle 16232000AN0094. Dans la synthèse et orientations du relevé d'échanges, ce secteur est indiqué pour un « *passage en EBC dans le PLUi à 38* » communes. En l'état, ce classement en EBC a été omis ; ce point doit être rectifié, conformément aux conclusions et suites à donner aux échanges intervenus pour orienter le développement de cette zone d'activités.

3. GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE : JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE LA CONSOMMATION D'ESPACES SUR LES 20 PROCHAINES ANNÉES

A. Bilan de la consommation d'espace passée et objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

Conformément aux textes réglementaires, l'analyse de la consommation d'espaces sur la période de référence de la loi climat et résilience 2011-2020, ainsi que celle sur la période attendue par l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme des dix années passées précédant le projet sont bien exposées dans les documents du PLUi-M (2015-2024). En cela, le PLUi-M reprend les chiffres exposés dans le projet de SCoT.

Les objectifs de diminution de la consommation d'espaces sont liés à la mobilisation du potentiel foncier existant. Le SCoT affirme sans équivoque dans son PAS qu' « afin de garantir la sobriété foncière du territoire et limiter l'extension urbaine, le renouvellement urbain est privilégié. ». Cet objectif est repris à plusieurs reprises dans l'élaboration du PLUi-M.

Il est indiqué en dernier paragraphe de la page 73 de l'évaluation environnementale qu'« *Un suivi rigoureux de la mise en œuvre et un accompagnement des aménageurs seront le gage de la tenue des objectifs fixés dans le PADD.* » Il serait important de trouver affichés les moyens que la collectivité mettra en œuvre pour un tel suivi : périodicité, outils …

B. Mobilisation du potentiel en densification

Conformément au Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter une analyse du potentiel mobilisable en densification. Cette analyse est indispensable avant d'envisager toute extension éventuelle. En l'état, cette analyse est insuffisante. En effet, GrandAngoulême présente seulement la méthodologie de l'analyse et affiche des surfaces potentiellement mobilisables en densification.

Afin, entre autres, de garantir une densification satisfaisante, les documents du PLUi-M précisent que : « *Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont définies pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2 000 m² non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine, quand ce secteur recouvre un foncier indépendant dans son usage des parcelles bâties contigus et dispose d'un accès propre à une voie privée ou publique. Une OAP est établie au regard de ces seuils quand il est pertinent de rationaliser l'espace et donc de le densifier en termes de construction* ».

Il est en conséquence attendu que toute surface libre de construction et classée « urbanisable » d'une surface de plus de 2 000 m² fasse l'objet d'une OAP. Il s'avère que de nombreuses surfaces libres de construction dépassant ce seuil et classées en zone U ne sont pas identifiées avec des OAP. Ce constat est contraire à ce qui est écrit en page 28 du rapport de présentation relatifs aux justifications des choix (pièce 2.2-1). Ces surfaces ont été constatées à équivalence d'autres surfaces affichées avec des

OAP dans le PLUi-M. Elles ont aussi été considérées au regard des accès potentiels ou existants et en l'absence de prescription surfacique limitant ou écartant d'éventuelles constructions.

Le volume en hectares est conséquent. Sauf justification au cas par cas, il est nécessaire de constituer pour chacune d'elles une OAP, conformément aux seuils fixés par le PLUi-M.

Pour certains de ces secteurs, il existe peut-être des opérations en cours. Toutefois, sans justifications précises, ces secteurs ne permettent pas une lecture correcte de la volonté des élus, eu égard à la traduction réglementaire des objectifs fixés comme, par exemple, sur les communes de Saint-Michel, d'Angoulême ou de Marsac.

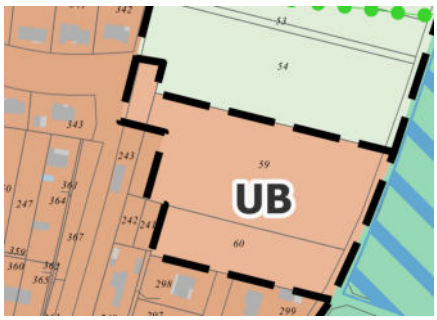

De plus, une attention particulière est demandée sur les autorisations accordées qui n'ont plus lieu d'être, par extinction d'un délai. Celles-ci, en conséquence, traduites en zone U sans OAP sur des surfaces supérieures aux seuils retenus (2 000 m² de surfaces libres de constructions) doivent faire l'objet d'une OAP.

Dès lors qu'elles sont en extension, elles doivent être classées en zone à urbaniser (AU) comme, par exemple, sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente pour une surface de 2,06 hectares.

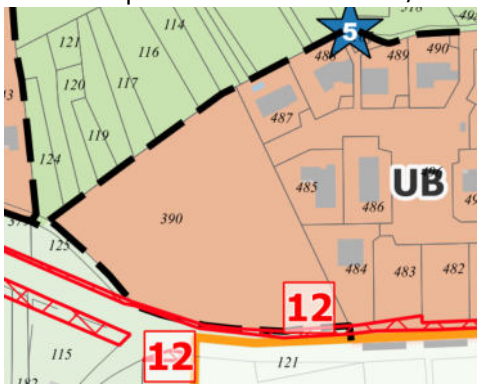

Un second secteur sur la commune de Linars soulève la même observation.

La parcelle 16187000AM0390 d'une contenance de 6 309 m² est libre de construction. Elle ne fait pas l'objet d'une opération quelconque. Aucune autorisation d'urbanisme n'est affichée au droit de la parcelle sur le domaine public.

Ces 2 secteurs soulèvent 2 types d'observations :

- l'absence d'orientations d'aménagement et de programmation liée au seuil d'une surface libre de construction de plus de 2 000 m² ;
- le défaut de classement de ces secteurs géographiques en zone à urbaniser (AU) plutôt qu'en zone Urbaine (U), à tort.

Un troisième secteur, pour exemple, sur la commune d'Asnières-sur-Nouère au lieu-dit « le pessaud » soulève l'observation sur le choix du classement des parcelles en densification ou en extension.

Même si ces parcelles font bien l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP_019-02), elles ont été classées, à tort, en densification.

Même au contact de parcelles construites, le développement de l'enveloppe urbaine doit être considérée comme une extension.

Ces exemples, non exhaustifs, permettent d'illustrer le fait que ce ne sont pas des cas à la marge. **Il sera donc nécessaire de vérifier le règlement graphique sur l'entièreté du territoire et corriger ces erreurs de zonages. Elles auront des conséquences sur l'affichage des surfaces en densification et extension.**

Le secteur géographique du quartier de Basseau est classé en zone U avec des surfaces libres de constructions et sans prescriptions surfaciques écartant d'éventuelles constructions. Le potentiel est de plus de 4 hectares. Il est nécessaire de trouver dans la justification des choix les motifs d'absence d'OAP sur ces surfaces.

Pour chacune des surfaces supérieures au seuil défini (2 000 m^2), il est donc attendu l'intégration de nouvelles OAP sectorielles dans la pièce 4.1. du PLUi-M.

L'absence d'OAP sur un nombre d'hectares aussi conséquent interroge quant à l'analyse du potentiel en densification qui a été faite sur le territoire.

Des compléments d'information sont attendus ainsi que des modifications du document de planification sur les attendus et la cohérence des pièces constitutives entre elles.

C. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

D'une façon générale les OAP sectorielles sont plutôt abordées avec un traitement simple et léger en matière d'aménagement (un accès ici & une haie au pourtour). Elles sont, également, présentées sous forme de fiche formalisée applicable à presque toutes les OAP.

Cependant, l'OAP 078_01 de la rue des Cerisiers sur la commune de Champniers déroge au formalisme de toutes les autres OAP. De fait, les éléments relatifs à la surface, la densité, le nombre de logements, l'échéancier ne se retrouvent pas aussi facilement voire pas du tout. Il manque dans celle-ci l'aménagement du secteur sud, la densité de ce secteur et le nombre de logements. Si l'aménagement est affiché pour le secteur nord de l'OAP, il ne l'est pas pour le secteur sud. La commune de Champniers est en déficit LLS comme évoqué plus haut. De plus l'ouverture à l'urbanisation de cette zone a fait l'objet d'une déclaration de projet du PLUi en vigueur au motif expressément évoqué des obligations loi SRU que la commune devait remplir. Sur cette dernière OAP et plus particulièrement au regard de la chronologie de la création de cette zone, l'affichage de son aménagement et des objectifs de production LLS doit être clair et accessible facilement. En l'état, elle contient trop de descriptif et d'éléments qui devraient se trouver dans les justifications.

Cette OAP doit être retravaillée, avec une harmonisation pour tous les secteurs soumis à OAP avec le même degré de précision, les mêmes termes employés, la même présentation, et en intégrant explicitement des objectifs de production LLS.

Il est également demandé que les termes définis page 31 du document 2.2-1 soient ceux qui doivent figurer au sein des OAP. De fait les seuls termes à retrouver au sein de celles-ci sont : densité nette, densité nette moyenne, densité nette plancher ou densité cible. En effet, ce sont les seules qui sont affichés avec une définition. Il n'y a pas lieu de trouver d'autres expressions comme : densité nette minimum, densité nette plancher cible.

Il est mentionné que « *la densité cible indiquée dans chaque OAP correspond à la densité nette moyenne de la commune traduite à l'échelle de l'opération vers laquelle cette opération doit tendre, en pouvant être inférieure ou supérieure dans la logique de l'appréciation de la moyenne* ». L'utilisation de la densité cible dans une OAP est en contradiction avec les objectifs dès lors que ceux-ci sont affichés avec un seuil « d'objectif minimum ».

Il est aussi indiqué que la densité nette plancher s'apprécie à l'échelle de l'opération dont la densité sera définie par les élus communaux au moment du projet d'aménagement. Cette souplesse affichée n'est pas acceptable en l'état. Il ne peut être affiché dans un document d'urbanisme une orientation

applicable aux tiers sur laquelle une « appréciation dérogatoire » pourra être décidée au cas par cas. La règle doit être clairement définie et applicable pour tous, de la même façon.

Certaines OAP dites de densification n'affichent pas une densité mais un nombre de logements. Dans un contexte de densification, le terme « maximum » dans le nombre de logements attendus ne doit pas figurer dans les OAP. Il est demandé que dès lors qu'il est utilisé dans une OAP, ce terme soit supprimé.

Dès lors que l'OAP mentionne un objectif de logements séniors, il y a lieu de préciser leur nature sociale ou privée. Cette observation revêt une importance particulière sur l'exemple de l'OAP n°138_05 rue Maurice Chevalier sur la commune de Fléac. Un porteur de projet sur ce secteur doit connaître les orientations précises que son projet doit porter.

Conformément à l'article L.156-1 du Code de l'urbanisme, les OAP « définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. ».

Les OAP affichent si elles sont mobilisables à court terme (CT), moyen terme (MT) ou long terme (LT). Le PLUi-M devra explicitement mentionner les notions de temps qu'il y a pour chacune des temporalités. Il est nécessaire que le PLUi-M soit plus précis sur ce point. Un affichage identique à celui du PLUi en vigueur est attendu.

De plus, la mobilisation de surfaces en densification doit être prioritaire à l'urbanisation en extension, en cohérence avec les orientations du SCoT et du PADD du PLUi. Une mobilisation d'OAP en densification à long terme (LT) alors que d'autres en extension sont estimées pour une mobilisation à moyen terme (MT), contrevient aux orientations définies pour le territoire.

Certaines OAP en extension n'ont pas été renseignées au titre de l'échéancier. Des informations complémentaires sont à afficher.

Il sera nécessaire de modifier le document relatif aux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles en conséquence pour tenir compte des observations soulevées.

D. Cohérence des chiffres affichés

Le document relatif à la justification des choix affiche page 171 et suivantes les surfaces en potentiel foncier en densification en les différenciant en 3 catégories. En effet, les surfaces sont affichées en ce qu'elles relèvent :

- des dents creuses ou de la division parcellaire par « bimby » (Build in my back yard – construire dans mon fond de jardin), sur des surfaces inférieures à 2 000 m² ;
- densification avec zonage U et orientations d'aménagement et de programmation pour des surfaces supérieures au seuil de 2 000 m² ;
- densification avec zonage AU (à urbaniser) et orientations d'aménagement et de programmation.

Toutefois les chiffres affichés ne sont pas toujours cohérents entre eux. Les chiffres surfaciques relatifs à la commune de Marsac sont ici pris en exemple.

Identification de la commune au titre de la carte des polarités de GrandAngoulême (pour information) : Pôle du Maillage Rural						
	Réf. Pages doc 2.2-1	171	172	174	176	
insee	commune	PotFonc< 2000m²	OAPD	AU_Dens	AU_Ext	PotUrbTotal
210_	Marsac	2,65	1,85	-	0,96	5,46

Le tableau ci-dessous reprend les surfaces des OAP du document « pièce 4.1.a »

Détails des OAP – pièce 4.1.a					
OAP n°	Lieu-dit	Dens./Ext.	Zonage	Surfaces m² & ha	
210_01	Les Sables	D+E	AU	17 767,00	1,78
210_02	La Faye	D.	U	2 910,48	1,85
210_03	chemin du pend du loup	D.	U	3 023,55	
210_04	Lagroux	D.	U	2 557,89	
210_05	rue de chez Masquet	D.	U	2 749,23	
210_06	Route des sables	D.	U	3 942,93	
210_07	rue de chez Joumier	D.	U	3 319,37	

En croisant la lecture des documents, synthétisée sous la forme des 2 tableaux repris en amont, celle-ci amène les observations suivantes :

- Les 2,65 hectares sur la commune pour du foncier < 2 000 m² sont difficilement vérifiables car non expliqués ;
- Les 1,85 hectares en densification avec OAP sont quantifiables par la consultation des OAP ;
- Les surfaces pour les zones à urbaniser (AU) en densification et en extension ne sont pas exactes du fait que seul moins d'un ha est retenu (0,96) alors que la zone AU des Sables est d'une surface de 1,78 hectares ;

D'autres communes font l'objet de différences notables au regard des chiffres affichés dans les pages du document relatif à la justification des choix.

Il sera nécessaire de vérifier les chiffres affichés et de les modifier si nécessaire pour donner une cohérence aux documents constitutifs du PLUi-M.

4. ENVIRONNEMENT

La communauté d'agglomération a abordé l'environnement de son territoire avec, là encore, une grande ambition qu'il convient de saluer. Paralléllement à la démarche globale « Cartéclima », pour faire émerger sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême un SCoT et un PLUi-M, des études spécifiques ont été menées ; un atlas de la biodiversité, une étude zones humides. L'étude sur les zones humides n'a pas été portée à la connaissance des services de l'État. Toutefois, l'engagement est affirmé par la collectivité, comme il est indiqué en page 74 de l'évaluation environnementale que « *Des zones Ap et Ns spécifiques sont définies, au sein desquelles l'urbanisation nouvelle est interdite pour permettre de maintenir, voire de restaurer les continuités écologiques (zones humides, corridors écologiques terrestres et aquatiques…) et de préserver les réservoirs de biodiversité. Le développement urbain y est strictement encadré.* ».

Le PLUi-M affiche la prise en compte de l'environnement au travers d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques : « fleuve », « secteur rive gauche », bioclimatique.

A. Eau potable, eaux pluviales et assainissement

- **Eau potable.**

La responsabilité de l'alimentation en eau potable incombe à la communauté d'agglomération GrandAngoulême, qui exerce cette compétence optionnelle pour les 38 communes (cf. arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération). Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a engagé l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) depuis janvier 2024. Il ressort des études et prospectives menées que la satisfaction des besoins en eau potable de la population de GrandAngoulême est assurée à l'horizon 2055 (bilan

besoin-ressource positif sur l'ensemble du système d'alimentation). Le problème majeur est la substitution de la ressource des sources de la Touvre en cas d'indisponibilité. Conscients de cette difficulté, en complément des interconnexions existantes ou à créer avec le Syndicat d'eau potable du Sud Charente, les élus de GrandAngoulême étudient l'opportunité d'engager des recherches en eau souterraine, notamment dans la vallée de l'Échelle.

Dans le diagnostic, cahier 1 « le territoire et son environnement », pièce n° 2.1a, page 79, la carte des périmètres de protection des captages d'eau potable de la Charente, établie par l'ARS en février 2019, est caduque. En effet, le périmètre de protection du captage d'eau potable « *prise d'eau de Coulonge* » commune de St Savinien-sur-Charente (17) a été révisé par arrêté inter-préfectoral n°2024-03-EDCH-03 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection. Cet arrêté, qui devra être joint en annexe du PLUi-M, a modifié le périmètre de protection éloignée qui inclut désormais les communes de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins et Javrezac.

- **Eaux pluviales.**

Le diagnostic indique qu'un schéma directeur des eaux pluviales avec un volet zonage est prévu. En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ce zonage devra délimiter les zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des systèmes d'assainissement.

Le PADD ne prévoit pas de mettre en œuvre la disposition B22 du SAGE Charente, qui recommande l'inventaire des réseaux et ouvrages, des points de rejets dans le milieu naturel, l'identification des bassins desservis, les secteurs de dysfonctionnement liés aux eaux pluviales, les zones où la qualité de l'eau peut impacter la production d'eau potable, la baignade et les zones à risque d'inondation, alors que GrandAngoulême est concernée par cette disposition, la population étant supérieure à 5 000 habitants.

La disposition B14 du SAGE Charente recommande de caractériser le cheminement de l'eau dans les documents d'urbanisme, à savoir les écoulements et le transfert, d'analyser les pentes et les axes préférentiels de ruissellement. Ce thème apparaît ne pas avoir été abordé dans le PLUi-M. Un guide est à disposition sur le site Internet de l'établissement public Territorial de Bassin (EPTB) de la Charente : https://www.fleuve-charente.net/actualites/le-guide-daccompagnement-integrer-le-cheminement-de-leau-dans-lamenagement-du-territoire-vient-detre-edite.html

Il convient de rappeler que les constructions ne doivent pas être implantées sur les lignes de talweg. Cette problématique ne paraît pas être abordée. Des distances non constructibles seront à prévoir entre l'axe de la ligne de talweg et la construction. Ceci est valable pour les autres axes d'écoulement (cours d'eau, fossés). Le PLUi-M peut imposer des règles de construction, par exemple sur la transparence hydraulique des clôtures, le recul des constructions et la surélévation des cotes.

Le règlement écrit pourrait introduire des conditions de gestion des eaux pluviales (par exemple l'emprise au sol des constructions afin d'avoir un espace pour installer un ouvrage d'infiltration). La communauté d'agglomération possède un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article L.222-6-1 du code général des collectivités territoriales. Il serait utile de rappeler dans le règlement que ce service a pour mission de définir les prescriptions de raccordement au réseau (police des réseaux).

- **Eaux usées**

Le rapport de présentation mentionne que la principale station de traitement des eaux usées de l'agglomération, « Angoulême-Frégeneuil », est actuellement en situation de surcharge organique. Avec l'évolution de la population attendue, sa capacité de traitement devrait être largement dépassée si aucune action corrective n'est engagée. Par ailleurs, dans le même document en page 110, il est précisé que la collectivité définit actuellement son schéma directeur d'assainissement qui devrait permettre d'anticiper les travaux à engager et de les planifier en cohérence avec l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Cet engagement paraît insuffisant.

Le PLUi-M devrait conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs raccordés à cette station à la réalisation des travaux nécessaires pour garantir l'adéquation entre la capacité de traitement de la station et la charge polluante induite par l'urbanisation.

Le règlement écrit fait état, page 41, d'un règlement de service d'assainissement collectif alors qu'il s'agit d'une notice sanitaire annexée en 7.2.2 du PLUi-M.

B. Patrimoine naturel

- **Zones humides**

Au préalable, il est utile de préciser que les services de l'État n'ont pas eu accès aux résultats des inventaires des zones humides effectives réalisés dans le cadre du PLUi-M. Il est, de fait, difficile d'apprécier la bonne prise en compte de cet enjeu dans le document d'urbanisme. Aussi, l'analyse des documents constitutifs du PLUi-M s'appuie sur les données disponibles, à savoir les cartes du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente et la dernière carte nationale des milieux humides (CNMH).

Les zones humides abritent une biodiversité remarquable, interceptent les pollutions diffuses, atténuent les crues et restituent l'eau en période d'étiage. Elles contribuent au bon état des eaux. Leur protection figure dans le PADD et dans le règlement écrit mais leur restauration n'est pas prévue. La restauration des zones humides et les moyens utiles à celle-ci mérite d'être ajoutée dans ces deux pièces du PLUi-M. En outre, la protection et la restauration sont formalisées dans les OAP thématiques « bioclimatique » et « Saint-Cybard », mais sont absentes des OAP thématiques « rive gauche » et « fleuve ».

L'évaluation environnementale précise, page 75, que les zones humides bénéficient d'une protection par l'intermédiaire d'un zonage NS et que l'orientation thématique bioclimatique vient compléter ce dispositif, pour asseoir la protection des continuités écologiques et favoriser leur restauration, en identifiant les occupations admises ou à proscrire dans chacune des sous-trames. Après analyse, l'OAP bioclimatique distingue deux types de zones humides, les « effectives » (dont on ne connaît pas la source) et les enveloppes de probabilité de zones humides. Ces définitions sont à revoir car trop imprécises. Il est, par ailleurs, stipulé que toutes les constructions en zones humides sont, par défaut, interdites. Il convient de préciser si les installations agrivoltaïques le sont également.

La source des cartes utilisées pour identifier les zones humides est absente. Les cartes de la règle n°1 du SAGE Charente et la carte CNMH doivent apparaître. Cette dernière est accessible sur : https://inpn-inspire.mnhn.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/ed7201cb-af16-446b-b0fe-65ed4b6bffe1.

Enfin, le règlement écrit précise, page 18, que « *les zones humides sont repérées sur le document graphique. En cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une zone humide identifiée au règlement graphique, il sera demandé (…) d'estimer la perte générée en termes de biodiversité* ». La distinction faite par le règlement écrit entre les zones humides identifiées au règlement graphique (dont la connaissance reste encore très partielle) et les zones humides probables n'est pas justifiée et crée une certaine confusion. Il aurait également été pertinent d'identifier, au titre de l'article L.151-23

du code de l'urbanisme, quelques grands ensembles de zones humides fonctionnelles, au même titre que les pelouses calcicoles ou les haies et alignements d'arbres.

Certaines zones humides caractérisées et affichées dans le SAGE Charente ne sont pas reprises dans le règlement graphique. Elles méritent d'être représentées avec la même symbologie que les zones humides dites « effectives ». Certaines, même, sont impactées par des zones urbaines ou à urbaniser.

Certaines zones apparaissant comme « zones humides effectives » dans le règlement graphique sont des plans d'eau sur cours d'eau (ex : sur la commune de Garat, secteur Chez Grelet / commune de Torsac, secteur Moulin de Combe Loup). Le PLUi-M préconise la préservation des zones humides effectives. Le maintien de ces plans sur cours d'eau, pour la plupart, très impactants pour les milieux aquatiques, n'est pas toujours pertinent et est contraire aux objectifs d'atteinte de bon état des eaux (DCE). Une analyse plus fine est nécessaire pour ne préserver que les plans d'eau présentant un intérêt écologique fort (habitat / espèce) et de moindre impact sur la ressource en eau.

Il sera nécessaire de compléter le volet zones humides. Il devra faire référence aux zones humides identifiées dans le SAGE Charente. Celles-devront être reportées sur les règlements graphiques avec la même représentation graphique que les zones humides effectives.

- **Maillage bocager**

L'évaluation environnementale précise en page 78 que « *Les haies et alignements d'arbres font également l'objet de mesures de protection et doivent, à défaut être remplacés lorsqu'ils sont supprimés.* ». À la lecture du règlement écrit, seuls les haies et alignements d'arbres repérés aux documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme sont protégés à ce titre. Si l'ambition de la collectivité est encore plus grande sur l'ensemble de son territoire, il sera nécessaire d'en trouver la traduction en conséquence. Une proposition de rédaction vous est soumise : les haies supprimées devront être remplacées par des haies multi-strates d'essences locales de même linéaire ».

Enfin, l'autorité environnementale recommande la prise en compte du caractère allergisant dans le choix des espèces. Pour ce faire, le site Internet https://www.pollens.fr/ pourra être mobilisé. Les végétaux devront être certifiés « végétaux d'origine locale ».

- **Plans d'eau**

Ce thème est absent du PLUi-M alors que la disposition C33 du SAGE Charente recommande d'éviter la création de plans d'eau en zone de forte et moyenne densité et sur les bassins versants où des réservoirs biologiques sont présents. Or, le Claix est situé en zone de moyenne densité de plans d'eau. Des réservoirs biologiques sont identifiés sur l'Argence, le ruisseau de Champniers, la Charreau, l'Echelle, la Fontaine Noire, la Touvre et le ruisseau de Viville. Enfin, la disposition 43 du SAGE Isle-Dronne recommande de limiter les créations de plans d'eau sur son territoire, à savoir sur une partie des communes de Dignac et Vouzan.

- **Têtes de bassin**

Les orientations D24 et D25 du SDAGE Adour-Garonne protègent les têtes de bassins versants. Le maintien de leur bon état et leur restauration sont prévus dans le PADD mais la traduction réglementaire est absence. Il sera nécessaire de démontrer que les règles (écrites ou graphiques) fixées par la collectivité, en l'état, répondent aux orientations du SDAGE ou les faire évoluer en ce sens.

- **Ripisylve**

La ripisylve favorise le bon fonctionnement des cours d'eau. Le PADD et le règlement écrit prévoient la protection de la ripisylve mais la restauration et le développement devraient être accentués, en application de la disposition C29 du SAGE Charente.

L'OAP bioclimatique précise que les ripisylves à préserver sont classées en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113 du code de l'urbanisme. Il préconise page 26 de n'utiliser que des essences locales et correspondant à la palette végétale des ripisylves lors des plantations / remplacements d'arbres et d'arbustes dans ces linéaires. **La liste d'essences proposée à titre d'exemple est à revoir obligatoirement, le Marronnier et le Peuplier étant en particulier deux espèces à proscrire.**

- **Préservation de la biodiversité**

Concernant les indicateurs de suivi, un indicateur pourrait être ajouté dans le cadre de l'objectif 1.3 relatif à la préservation et la restauration de la nature et de la biodiversité :

✗ maîtrise de l'étalement urbain au regard du nombre de projets refusés car incompatibles avec l'OAP « bioclimatique »

- **Mesures compensatoires**

En page 83 de l'évaluation environnementale, il est indiqué que « *Quelques secteurs de développement des PV sont situés sur des secteurs de mesures compensatoires. Cette destination n'est pas compatible avec la préservation et restauration écologique des milieux* . ».

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état*. »

La lecture des documents graphiques soulève les observations ci-après. Certains projets sont localisés sur des mesures compensatoires Il n'est pas possible de les autoriser. La liste suivante n'est pas exhaustive. Elle n'est qu'à titre d'exemple :

- sur la commune de Saint-Saturnin, le projet Npv le long de la RN 141 au nord-ouest lieu-dit « sous-jarnac », parcelle 16348000ZB0014 est une zone de mesures compensatoires liée à la mise à 2x2 voies de la RN141. Le zonage doit donc être retiré.
- Sur la commune de Fléac, le projet Npv le long de la RN 141 au nord-ouest et en limite communale à proximité du bois de « Villesèche », parcelles 16168000AC0149 et 16138000AC0152 est une zone de mesures compensatoires liée à la mise à 2x2 voies de la RN 141. Le zonage doit donc être retiré.

Les mesures compensatoires dans le cadre de la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique entre Tours (37) et Bordeaux (33) au sud de la commune de Roullet-Saint-Estèphe ne sont affichées qu'avec un zonage N. Il conviendrait d'afficher les mesures compensatoires sur le territoire de GrandAngoulême avec un zonage identique pour toutes plus protecteur type NS.

GrandAngoulême doit analyser les secteurs de projets qui impactent ou qui se superposent à des surfaces de mesures compensatoires ; le classement en Npv doit être proscrit, au profit d'un classement protecteur de type Ns.

- **Natura 2000**

Il est indiqué, en page 184 de l'évaluation environnementale, qu'aucun secteur de développement, ne se situe en sites Natura 2000. Toutefois, certains aménagements comme les emplacements réservés n° 21 et 23 sur la commune de Puymoyen relatifs à des accès ou cheminements sont localisés en site Natura 2000 (vallée des eaux claires) et en site classé.

Les conclusions en page 198 sur les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 indiquent que « *Les incidences localisées ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites et des populations d'espèces ayant justifié leurs désignations, la séquence ERC sera toutefois à appliquer afin de s'assurer de l'absence d'impact résiduel*. ». Il est à préciser que dans le cas contraire, il pourrait y avoir

une application du régime propre Natura 2000 ou une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Les OAP thématiques doivent être compatibles entre elles. Les OAP thématique « fleuve », « secteur rive gauche » doivent être compatibles avec l'OAP « bioclimatique » notamment par rapport aux sites Natura 2000 et aux berges, avec des enjeux espèces protégées (Loutre, Vison d'Europe). Il est, en conséquence nécessaire de trouver ce rappel en prescription de chaque OAP.

C. Santé

La lutte contre le moustique tigre est un enjeu en matière de santé publique sur le territoire. Dans ce cadre, il vous est proposé d'ajouter, dans le règlement écrit de préférence, des mesures de limitation du développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. Une mention selon laquelle les installations de récupération d'eau de pluie liées à tout projet ne devront pas engendrer pas de stagnation d'eau semble nécessaire.

5. RISQUES

A. Risque inondation

Le règlement graphique du PLUi-M ne semble pas faire apparaître, de manière évidente, les zones inondables réglementées définies par les PPRI approuvés et en cours d'élaboration.

- zone d'expansion des crues

Le PADD prévoit l'entretien et la restauration des zones d'expansion des crues. L'inventaire de ces zones aurait répondu à la disposition D45 du SAGE Charente. Toutefois cet inventaire est absent du PLUi-M.

De plus, au moins une zone UB est couverte par une zone d'expansion des crues ciblée dans la cartographie de la règle 2 du SAGE Charente : commune de Touvre, parcelle 16385000AX0106, en extension urbaine avec OAP sectorielle n° 385_05, secteur « Lilojeu » . L'affichage de ce secteur urbanisable en zone d'expansion des crues contrevient avec l'ambition de réduire l'exposition de la population du territoire aux risques.

B. Défense extérieure contre l'incendie

La lecture du diagnostic du territoire avec ses différents cahiers n'aborde pas l'état des lieux de la défense extérieure contes les incendies. Malgré tout, la page 97 du diagnostic du territoire - Cahier 1 - « Le territoire et son environnement » - Pièce n°2.1.a affiche parmi ses enjeux le développement de solutions adaptées pour la sécurité incendie. Il est impossible de définir ce qui est à enjeu en termes de défense extérieure contre l'incendie si un diagnostic du territoire ou un état des lieux sur cette thématique n'a pas été exposé. Il apparaît indispensable de compléter le volet défense extérieure contre l'incendie dans le diagnostic avant de mettre en évidence un enjeu.

Le document relatif à l'évaluation environnementale en page 129 affiche que : « La prévention du risque incendie est intégrée dans le volet réglementaire pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie ». Il est de plus indiqué qu'« A noter toutefois que le conditionnement de nouvelles constructions à la présence de réseaux ou autres équipements suffisants pour la défense incendie n'est pas traitée dans le PLUi-M. ». La rédaction des documents constitutifs soulève la justification objective de tout aménagement ou traduction réglementaire de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de GrandAngoulême. Une cohérence du diagnostic jusqu'au règlement du PLUi-M est attendue.

C. Risque feux de forêt

Au regard de la surface conséquente de massifs forestiers classés comme exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, la prise en compte de ce risque doit faire l'objet de mesures spécifiques, traduites dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. Ces mesures pourraient, pour partie, être analogues à celles relevant de la prise en compte des réservoirs de biodiversité (espaces tampons inconstructibles, notamment).

D. Autres risques

Le PADD présente les risques inondation, retrait -gonflement d'argile et feux de forêts. En revanche, le risque de remontées de nappes, sismique, mouvement de terrain, coulées de boues, cavités souterraines ne sont pas cités.

Parallèlement, les risques technologiques sont survolés. Les zones de danger transport de gaz, le transport de matières dangereuses (routier, ferroviaire, canalisation) et les ICPE, notamment SEVESO seuil bas (SAFT, SOPPEC à Nersac...) devraient être mentionnés. Ces risques sont pourtant identifiés dans le rapport de présentation, cahier 1, pièce 2.1a.

6. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

A. Performances énergétiques des constructions

Dans les zones U, AU, A, N du PLUi, sauf à vocation économique et commerciale, sont interdits : Toute construction nouvelle comportant des logements dont l'efficacité énergétique serait inférieure à la norme BBC (bâtiment à basse consommation, soit une consommation normalisée inférieure à 50 kWhEP/m^2.an).

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGEC acte des dispositions visant à développer le réemploi dans le bâtiment. Compte tenu du contexte environnemental et économique, le PLUi aurait pu prescrire un taux d'emploi de matériaux biosourcés et/ou de réemploi des matériaux et produits de construction dans le bâtiment pour afficher des constructions durables. Cette prescription serait, même, facilitée par le maillage territorial et la création d'une plateforme de réemploi de matériaux du bâtiment sur le GrandAngoulême nommée « La bascule ». De plus, il est important de souligner qu'en Nouvelle Aquitaine, 4 filières de matériaux biosourcés sont en développement et à soutenir (le bois, la paille, le chanvre et la terre crue). Ces filières peuvent répondre à plusieurs défis de la construction durable. Les constructions doivent être adaptées au site et à l'environnement. Par leur forme et par leurs matériaux, elles doivent s'intégrer au bâti environnant. Les matériaux et techniques innovantes visant une haute performance environnementale sont autorisés.

Les travaux de réhabilitation des constructions existantes et les nouvelles constructions peuvent mettre en œuvre les principes suivants pour une approche globale de la performance environnementale :

- créer des accès individualisés, bénéficiant d'un éclairage naturel si possible ;
- favoriser la ventilation naturelle par la création de logements traversants ;
- mettre en place des équipements utilisant les énergies renouvelables notamment solaires en toiture ;
- créer des espaces collectifs répondant aux besoins des occupants : locaux vélos/poussettes, bacs de tri sélectif, distribution du courrier, etc.

Bonus de constructibilité (performances thermiques)

Le PLUI-M pourrait faire mention d'un bonus de constructibilité dans l'objectif d'atteindre des performances thermiques et energétiques. Ce bonus pourrait introduire les critères suivants :

- Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en œuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement.
- À défaut d'une prescription de taux de matériaux biosourcés (cf ci-dessus), celui-ci pourrait être un critère associé à un bonus de constructibilité. Ce critère pourrait se référer aux labels « Bâtiment biosourcé ».
  (arrêté du 2 juillet 2024 - https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049880757)

Il est également recommandé de recourir au réemploi dans la construction de bâtiments ainsi que dans la rénovation, car cette démarche vertueuse présente de nombreux avantages économiques, environnementaux et sociaux tout en contribuant à la préservation de l'environnement (principe « cradel-to-cradel »). Sur ce point également un critère offrant un bonus de constructibilité pourrait se référer aux objectifs inscrits dans l'arrêté du 10 juin 2022. (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045940429/2025-04-24/)

La RE 2020 encourage également l'utilisation de matériaux et produits de réemploi ou de réutilisation dans les bâtiments neufs.

Les nouvelles constructions à destination « secteurs secondaires ou tertiaires », « bureaux », « équipements d'intérêt collectif et services publics » « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » et « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » et d'habitat de plus de 300 m² de surface plancher devront respecter les obligations citées ci dessous :

Afin d'éviter l'accumulation de chaleur, il est suggéré de prévoir des contraintes quant aux valeurs d'albédos selon le type de revêtement de la construction :

- revêtements de façades : > 0,40 en moyenne
- revêtements toiture accessible : > 0,40 en moyenne
- revêtements toiture plate non accessible : 0,60 en moyenne
- revêtements de toiture en pente : entre 0,40et 0,60 en moyenne

* l'albédo est le pouvoir réfléchissant d'une surface (plus il est important moins il est réfléchi)

Les nouvelles constructions à destinations « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires », « bureau », « équipements d'intérêt collectif et services publics », « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées », « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », et « habitat » devront respecter les obligations ci-dessous.

Pour assurer la protection des bâtiments contre les rayonnements solaires, prévoir la protection solaire des parties vitrées des constructions sur les façades les plus exposées (sud, sud-est, est, ouest est et sud-ouest, nord-ouest et nord-est) :

- soit par des protections solaires extérieures fixes, tels que les débords, des auvents et des casquettes, dimensionnées et adaptées aux expositions des façades concernées sous réserve de bonne insertion architecturale dans le contexte urbain et paysager existant. Pour éviter les piégeages radiatifs ; le débord pourra être associé à une protection solaire vertical fixe ou mobile.
- soit par des protections solaires extérieures perméables et mobiles assurant une perméabilité à l'air.

Cette disposition s'applique également en cas de rénovation lourde d'une construction existante à destination d'habitat comprenant une surface de plancher supérieure à 1 000 m², sous réserve de bonne insertion architecturale dans le contexte urbain et paysager existant.

Le SCoT, en ambition 2, affiche que le PLUi se doit d'encourager le développement des réseaux de chaleur, des matériaux de réemploi, relevant de l'incitatif, de l'accompagnement positif et de la contrainte réglementaire. Pour ce faire, le règlement du PLUi-M pourrait affirmer un bonus de constructibilité en favorisant par exemple l'isolation par l'extérieur en permettant de déroger aux règles d'implantation par rapport aux limites quand il en est question en réhabilitation.

Le SCoT, en ambition 3, précise une stratégie de stationnement et la garantie d'accès de toutes et tous aux services et équipements. Toutefois, aucun élément, aucune règle ne mentionne, les modalités d'accès PMR. Il est nécessaire de rappeler que les arrêtés de 2014 et de 2017 précisent les modalités de création et / ou d'aménagements d'emplacements PMR que ce soit en construction neuve ou existante.

Les dispositions relatives à l'accès PMR sont inexistantes dans le règlement. Le PLUi-M devra être repris pour tenir compte des observations soulevées.

B. Énergies renouvelables

Dans le rapport de compatibilité attendu entre le SCoT – qui plus est valant Plan Climat-Air-Energie – et le PLUi, le sujet du déploiement des énergies renouvelables est incontournable.

- Énergie photovoltaïque

L'énergie photovoltaïque est abordée dans le projet de ScoT-AEC par des estimations et des projections. Le potentiel solaire est estimé à 1 000 GWh, en regroupant les installations sur toitures, sur ombrières de parkings et au sol (incluant l'agrivoltaïsme). Cette filière d'énergie renouvelable 41,5 % de l'objectif de déploiement des EnR (cf PAS du SCoT, page 71), sachant qu'en 2022 cette filière représente 60 GWh soit une augmentation visée de + 750 % en 8 ans (cf PAS, p.69). Plus précisément, le SCoT fixe comme objectifs sur cette filière : 100 GWh provenant d'installations sur toitures et 305 GWh sur sol ou ombrières (ex : ombrières de parking).

Outre les secteurs artificialisés, prioritaires, les secteurs Npv sont « *équivalents à 165 hectares, en lien avec les zones d'accélération définies par les communes en 2023* » (cf PAS, p.72). Il est précisé que 120 GWh sont en projet, que le potentiel des 26 parkings de plus de 5 000 m² représente 37 GWh.

La sous-action 1 de l'action 29 expose la volonté de créer une grappe de projets photovoltaïques de faible puissance sur « des terrains dégradés, délaissés de voirie » sur « une dizaine de parcelles » de moins d'un hectare, ces sites devant faire l'objet dune « prise en compte dans le règlement graphique du PLUi à 38 » (cf PA-AEC, p.124). Si la puissance attendue de cette grappe (environ 3 MWc) est modeste, la démarche est à saluer, d'autant si elle est couplée avec l'expérimentation d'autoconsommation collective (cf PA-AEC, p.125).

La traduction des objectifs SCoT dans le PLUi a été remarquée comme suit.

Dans le PADD, le développement des EnR se retrouve principalement dans l'objectif 2.1, même si on le retrouve dans d'autres objectifs (1.2 – Préserver et valoriser la qualité des paysages ; 1.3 – les EnR comme usage possible des friches à réhabiliter).

Le PLUi prévoit 27 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) Npv destinés spécifiquement à accueillir des installations photovoltaïques au sol. On note que le règlement ne restreint pas les installations possibles aux installations « non agrivoltaïques ».

L'objectif 1.2 pose clairement la volonté de poser « *des prescriptions et des recommandations en matière d'intégration (paysagère ?) et de préservation des activités agricoles* ». Le règlement des STECALs Npv semble poser une prescription d'insertion uniquement « *sur les espaces de friche* », et, en dehors des

friches, une condition de non consommation d'espace agricole, naturel ou forestier. Il serait utile de préciser que la prescription de « *bonne insertion* » traite de l'insertion paysagère et qu'elle s'impose aussi en dehors des espaces de friche.

À noter que 7 STECAL Npv accueillent d'ores et déjà des installations photovoltaïques existantes ou autorisées représentant 53 MWc (env. 58 GWh) et environ 100 hectares.

Réciproquement, certaines installations photovoltaïques au sol autorisées[1] ne sont pas couvertes par un STECAL Npv, ce qui pourrait compromettre une évolution (modificatif ou « repowering ») Il serait utile de justifier pourquoi certaines zones occupées par des parcs construits, autorisés n'ont pas été également inscrits dans ces STECAL. Ces éléments semblent absents du volume « 2.2 Justification des choix ». Pour les installations déjà autorisées, il est attendu des compléments de justification. Pour les installations dont l'autorisation est en cours d'instruction, il est nécessaire à la collectivité de vérifier son document afin qu'il soit l'expression correcte des élus du territoire. Il n'y a peut-être pas lieu d'apporter des compléments d'éléments pour celles-ci, mais l'observation ci-dessus permettra à GrandAngoulême de modifier son PLUi-M si besoin.

On note que l'étendue cumulée des zones Npv représente environ 248 ha, soit nettement supérieur au chiffre inscrit dans le PAS du SCoT-AEC. Avec 148 hectares de zones Npv qui ne sont pas encore occupées par des installations en production ou autorisées, et en appliquant le ratio constaté sur les sites existants en Gwh/ha, une production de 81 GWh par an serait envisageable.

À la lecture du PADD, il est écrit que le zonage Npv sera inscrit sur les friches. Il est important de préciser que les friches retenues seront de nature industrielle et non pas naturelle. Ces dernières doivent être préservées.

Dans la cadre de « l'accompagnement du respect de la réglementation », et en particulier la couverture des parkings de plus de 1 500 m² par des ombrières photovoltaïques, il est regrettable que seul le potentiel des parkings de plus de 5 000 m² ait été estimé (à 37 GWh), alors que la donnée cartographique d'identification de ces parkings par le CEREMA est librement accessible[2]. La surface cumulée des parkings de plus de 1 500 m² et de moins de 5 000 m² représenterait environ 33 hectares, soit, en appliquant le ratio utilisé dans le PAS du SCoT (p.72), un potentiel d'environ 31 GWh[3]. Toutefois, ces estimations seront précisées dans le cadre de la sous-action 2 de l'action 29 du Plan d'Action Air-Energie-Climat[4].

Un croisement de ces données montre également que quelques parkings[5] de plus de 1500 m² se situeraient au sein d'un zonage qui ne permettrait a priori pas la réalisation d'ombrières photovoltaïques (zone NS, zone N, zone Nl, zone Nm) ce qui devrait attirer l'attention de la collectivité eu égard à sa volonté d'accompagner le respect de la réglementation.

Ainsi, étant donné l'objectif du SCoT-AEC de production d'énergie photovoltaïque au sol ou sur ombrières de 305 GWh, les zones Npv équipées ou destinées à l'être représenteraient 44 % de l'objectif. Compte tenu du potentiel sur les parkings (env. 68 GWh), et des quelques projets déjà autorisés hors secteurs Npv (a priori 5 MWc), l'atteinte de l'objectif tel que fixé dans le SCoT-AEC impliquerait la réalisation de projets agrivoltaïques pour environ 120 GWh (le PAS mentionnant « *À titre indicatif, atteindre une production agrivoltaïque de 100 GWh nécessiterait la mobilisation de moins de 0.5 % de la surface agricole utile du GrandAngoulême* »).

Toutefois, étant donné la répartition constatée entre énergie photovoltaïque provenant de petites installations sur toitures et provenant de centrales photovoltaïques au sol, répartition globalement

1 Projet LANGA Solutions à Mouthiers-sur-Boeme autorisé le 30 septembre 2020

2 https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public

3 330 000 m² x 0,1 kWc/m² x 0,85 (taux abattement) x 1,1 Gwh/an (pour 1 MWc)

4 « Etude de repérage des parkings et bâtiments impactés par l'obligation de solarisation »

5 7 parkings représentant en surface cumulée près de 1,7 ha

équilibrée, il est probable que l'énergie photovoltaïque produite par des installations de particuliers dépasse l'objectif fixé à 100 GWh dans le PAS.

Enfin, si on peut penser que la dizaine de sites de moins d'un hectare composant la grappe photovoltaïque de la sous-action 2 de l'action 29 est incluse dans les zones Npv, il n'est pas évident de les identifier parmi les 27 zones Npv, d'autant que seulement 4 d'entre eux présentent une surface de moins d'un hectare.

- Articulation avec les ZAEnR

Parallèlement, toutes les communes de l'agglomération ont désigné, conformément à la loi APER, des ZAEnR et notamment des ZAEnR pour des installations photovoltaïques. Comme le règlement de la zone Npv, les ZAEnR PV ne permettent pas de distinguer PV au sol et agrivoltaïsme.

Le PAS a explicitement indiqué que les zones Npv sont « en lien avec les zones d'accélération définies par les communes ». Effectivement, il n'est pas attendu une stricte correspondance entre les zones Npv et les ZAEnR « Photovoltaïque au sol ».

D'autres délimitations de STECAL Npv posent question. En effet, sur la commune de Garat, le secteur Npv ne couvre pas l'intégralité de la surface exploitée par la carrière. Des éléments complémentaires dans les justifications seraient utiles.

Par ailleurs, plusieurs zones Npv comportent des surfaces ayant été cultivées depuis moins de 10 ans :

- 313ZE60 Roullet-Saint-Estèphe , parcelles cultivées en Tournesol en 2022 ;
- 000AP385 Nersac, déclarée en prairies temporaires en 2022, proche d'une installation existante.

Sur ces parcelles, des installations photovoltaïques au sol ne pourront être autorisées que si elles répondent à la définition législative et réglementaire de l'agrivoltaïsme.

L'équilibre quantitatif entre les objectifs fixés dans le SCoT et le potentiel dégagé par les zones Npv apparaît cohérent. En revanche, certains éléments méritent d'être développés et argumentés :

- **justification de l'hétérogénéité des zones Npv eu égard aux sites existants et autorisés ;**
- **amélioration de la cohérence avec les ZAEnR ;**
- **identification plus précise des sites Npv composant la grappe**

Le PLUi-M devra être complété au regard des observations évoquées.

- Géothermie

Un objectif de 25 GWh est posé dans le SCoT, qui rappelle les contraintes techniques et financières, et axant le développement de cette filière sous-exploitée sur la « géothermie de surface (adaptée pour un bâtiment voire un quartier avec des bâtiments peu consommateurs) ».

Le PLUi-M et plus particulièrement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qu'elles soient à vocation d'habitat, d'équipement ou d'économie devraient introduire la condition d'une étude de faisabilité sur la géothermie et suffisamment tôt dans le processus de conception, à tout projet de constructions d'ensemble. L'usage de ce levier réglementaire dans les OAP serait ainsi en cohérence avec l'objectif du ScoT-AEC sur cette filière EnR, sans s'opposer en cas de potentiel insuffisant que mettrait en lumière l'étude exigée par l'OAP.

Il convient de rappeler que les procédures liées aux projets de géothermie de minime importance ont été simplifiées sur le territoire depuis 2024 (déclaration au titre du code minier).

Des compléments sont attendus pour le traitement de la géothermie dans le projet de territoire.

- Réseaux de chaleur / réseaux de froid

La Loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 prévoit le classement obligatoire des réseaux de chaleur ou de froid à compter du 1er janvier 2022, sauf délibération contraire de la collectivité (article L.712-1 du Code de l'Exergie). Toute construction située dans un périmètre de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ayant fait l'objet d'une décision de classement, est raccordée au réseau de chaleur considéré, dans les conditions prévues aux articles L.712-1 et suivants du Code de l'énergie et par la délibération d'approbation de la procédure de classement du réseau.

Ce même article définit les conditions pour qu'un réseau soit automatiquement classé réseau de chaleur :

- le réseau doit être alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison, soit par sous-station, est assuré ;
- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

Le classement d'un réseau de chaleur est prononcé par la collectivité et lui permet d'imposer le raccordement au réseau dans les zones délimitées par les périmètres de développement prioritaire.

À l'intérieur de ces périmètres et à partir du 1er janvier 2022, cette obligation de raccordement concerne « *toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts* » (article L.712-3 du Code de l'Énergie).

Des éléments complémentaires sont attendus en matière de réseaux de chaleur ou réseaux de froid dans le contexte territorial, et en particulier les évolutions des réseaux existants pour permettre leur classement et l'éventuel classement des deux réseaux en projet. La collectivité est invitée à supprimer la mention du projet d'unité de valorisation énergétique (UVE) en page 92 du diagnostic, l'abandon de ce projet, sur le site envisagé, ayant été annoncé.

- Bio-méthane

Le PLUi ne prévoit pas spécifiquement de sites pour l'implantation d'un « méthaniseur territorial ». Néanmoins, les zonages destinés aux activités industrielles (dans le cas d'une méthanisation « industrielle »), ou le zonage A (dans le cas d'une unité de méthanisation dans le prolongement de l'activité agricole) permettent déjà ce type d'installation.

Dans le cadre de l'étude prévue dans le SCoT-AEC et en particulier dans le cadre des échanges avec les élus locaux concernés, il serait cohérent d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) pour le bio-méthane, qui se ferait après concertation avec la population. A ce jour, bien que toutes les communes de GrandAngoulême aient proposé des ZAEnR, aucune ZAEnR pour le bio-méthane n'est présente sur le territoire de GrandAngoulême, alors que le territoire est pourtant couvert par un zonage prioritaire établie par la commission de régulation de l'énergie (CRE) facilitant le développement du réseau pour encourager ces projets.

En outre, les considérations techniques et l'application de la séquence Éviter-Réduire qui seront indispensables à l'émergence d'un projet de méthanisation pourront révéler la pertinence d'un site sur lequel, tel que proposé, le zonage ne permettrait pas un tel projet.

Un développement sur le bio-méthane est attendu dans les documents constitutifs du PLUi-M, ce territoire étant identifié comme prioritaire par la commission de régulation de l'énergie.

7. ZONAGE, RÈGLEMENT ET JUSTIFICATIONS

A. Justifications

La pièce 2.2-1 relative à la justification des choix est destinée à expliquer les motifs qui ont permis à la collectivité de définir telles ou telles limites de zonage, de choisir tel ou tel classement pour une parcelle, pour un secteur géographique du territoire.

Les justifications sont largement insuffisantes. Le document se contente de présenter les différents zonages affichés dans le PLUi-M. La pièce 2.2-1 doit être amendée des justifications nécessaires à la compréhension des motivations, des choix et des règles.

Les pages 85 et suivantes développent la zone agricole (A), les pages 99 et suivantes la zone naturelle (N). Les zones A et N sont présentées avec leurs caractéristiques principales. Des secteurs, pour chacune d'elles, sont affichés avec leur vocation et leurs caractéristiques. Certains sont considérés comme secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), d'autres non (Am, Api).

Les activités équestres sont distinguées dans le règlement graphique et écrit. Elles sont classées soit en A ou en N avec un indice « eq » pour afficher l'usage actuel, le maintien et le développement de l'activité. Toutefois, certains centres équestres présents sur le territoire ne bénéficient pas d'un tel zonage. En effet et pour exemple les centres équestres de Saint-Saturnin et de Torsac sont classés en Nl secteur de zone N à vocation de loisirs. En secteur Nl, « *Sont autorisés, sous réserve du respect du règlement du PPRI applicable au sein des zones concernées, les parcours de santé et équipements sportifs d'infrastructure et de superstructure limités en surface, les constructions, aménagements et installations légers, destinés à permettre une pratique de découverte et de loisirs de nature (type tables de pique-nique, kiosques, buvettes, signalisation et panneaux d'information, etc.) et conçue pour permettre un retour du site à l'état naturel*. ». Il sera nécessaire d'expliquer comment les règles du secteur Nl permettent le maintien de l'activité mais surtout en quoi ces mêmes règles permettent le développement de l'activité. Les 2 centres équestres évoqués ne sont cités qu'à titre d'exemple.

À caractéristiques équivalentes, un secteur géographique du territoire voire une même parcelle est classée différemment. L'exemple choisi des secteurs Am ou Nm suivant illustre le propos.

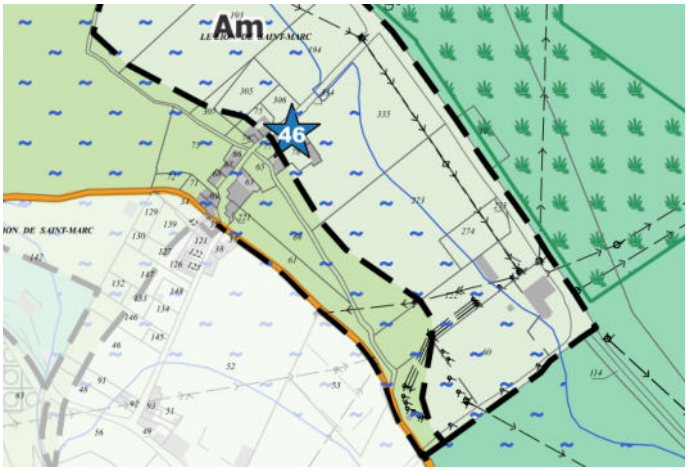

Sur la commune de Soyaux, la parcelle 16374000AT0273 avec un seul usage est classée pour partie en Am et pour partie en Nm, sans justification. Sur ce même secteur, le poste source ENEDIS se trouve sur l'emprise des parcelles 16374000AT0060 et 0122. Il est classé Am et Nm. Des justifications complémentaires sont attendues pour comprendre les choix de zonage.

Le PADD s'appuie sur un projet agricole et alimentaire territorial durable, incluant la volonté d'un développement du maraîchage Certaines serres existantes à vocation de productions maraîchères existent sur le territoire et ne sont classées ni Am ni Nm. Un zonage Ap et ses règles afférentes en présence de serres existantes pourrait fortement contraindre le développement de cette production sur le site concerné. Il convient de vérifier la cohérence de ce choix avec le projet de la collectivité.

Au sein de la zone N, un sous-secteur Nxs est affiché pour ne permettre que des aires de stationnement paysagées et non imperméabilisées. L'intention est clairement affichée dans les différentes pièces du PLUi-M. Toutefois, la traduction réglementaire, par l'écriture des règles écrites ne

permet pas de garantir l'objectif poursuivi. En effet, il n'existe pas de destinations propres à ce sous secteur. Les usages et autorisations possibles se réfèrent au secteur dont il dépend, secteur Nx qui autorise : L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments d'activités existants (extension et/ou nouvelle construction) ; Les aires de stationnements, qui seront nécessairement paysagées et non imperméabilisées. L'absence de précision pour le sous-secteur permet donc à celui-ci d'accueillir l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments d'activités existants (extension et/ou nouvelle construction).

En page 99 de la pièce 2.2-1, il est indiqué que la zone N comprend « deux secteurs Nha et Nhb correspondant à la création d'une structure d'agriculture écologique et pédagogique ». Aucune explication n'est donnée sur les motifs de définir deux secteurs plutôt qu'un. Les différences de ces secteurs sont seulement affichées à la lecture du règlement écrit. Les justifications méritent d'être développées. La surface de ces secteurs est importante. La rédaction du règlement écrit permet une constructibilité et une artificialisation importante qui ne semble pas permettre le maintien naturel du secteur. Les implantations des bâtiments sont libres au sein de ce secteur, ce qui pourrait participer à un mitage du territoire. Des compléments sur la rédaction du règlement comme sur les limites de zonage sont attendus pour ces secteurs Nha et Nhb.

Les justifications des limites de zonage ou des prescriptions surfaciques méritent d'être regardées plus précisément. Il est nécessaire de comprendre les choix d'intégrer certains bâtiments à usage industriel en zone U (ex Coop Océalia à Jauldes – parcelles 16168000AA0103 et 104).

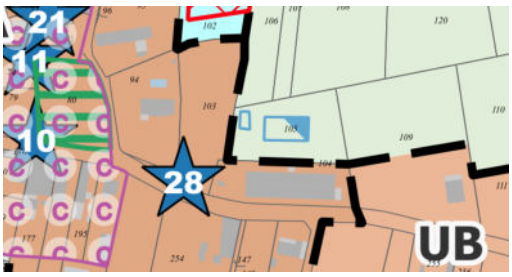

Il convient également de justifier les limites de zone urbaine :

- elles peuvent être perçues comme incohérentes : limites de zone très lâches au regard du bâti existant (ex Sers parcelle 16368000OB1049) & a contrario sur la même commune (parcelles limitrophes 16368000OB1636 & 1638) où la limite de zonage exclut la construction existante.

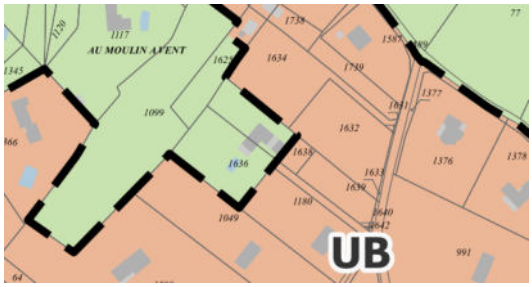

- elles peuvent être difficilement compréhensibles pour une même parcelle (ex de la parcelle 16055000OE1933 sur la commune de Bouex)

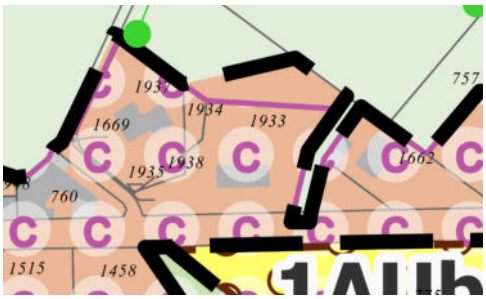

- Elles peuvent avoir été reprises simplement d'un règlement graphique existant sans mise en cohérence au regard des limites physiques existantes ou des limites cadastrales sans volonté ou possibilité de nouvelles constructions ⇒ / ex Brie parcelle 16061000OF0022

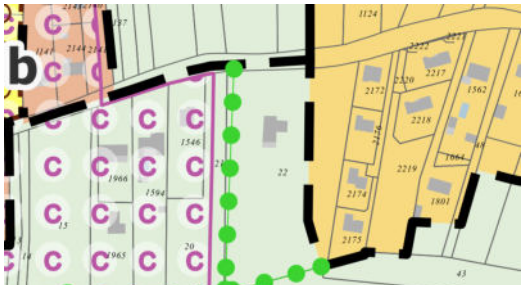

La collectivité a fait des choix de zonages pour les constructions existantes. Une détermination des bourgs et villages est affichée page 116 de la pièce 2-2-1 du document d'urbanisme du document relatif aux justifications des choix. De plus, des seuils et des critères ont été fixés pour statuer sur la qualification de village (nombre de bâtis, nombre d'habitations, services, équipements, lieu communs existants …) ainsi que l'affiche la page 117. Il est fait mention également que « *Dans la mesure où elles bénéficient d'un zonage de type U, seules les enveloppes urbaines définies comme « bourg » ou « village » accueillent de nouvelles constructions destinées à des logements nouveaux*. »

Certains zonages sont à revoir au regard des seuils et critères ainsi définis. Le choix de créer une zone 1AU en prolongement de secteurs avec une faible urbanisation est en incohérence avec les justifications du PLUi. Le lieu-dit « Chez Grelet », par exemple, ne répond pas aux critères énoncés. La page 121 de la justification des choix l'affiche comme exemple de zone AU localisée en prolongement d'un village en l'absence d'autres possibilités aux abords du bourg. Les critères du nombre de bâti, d'un lieu de l'organisation des constructions autour d'un espace public ou d'un équipement commun n'existe pas pour qualifier ce secteur de « village ». Aucune desserte en matière de transports collectifs ne sont pas réunis sur ce secteur. Il est éloigné du bourg soit des services et encore plus éloigné de Sainte-Catherine où se concentrent les commerces. Il convient également de développer l'impossibilité évoquée de développer l'urbanisation dans le bourg ou dans Sainte-Catherine.

D'autres secteurs qui apparaissent davantage répondre aux critères et aux seuils fixés sont classés en zone A ou en zone N. Pour certains et à densité de logements équivalents, des zonages différents sont affichés comme les extraits cartographiques suivants peuvent en faire le constat.

Secteur de Lunesse

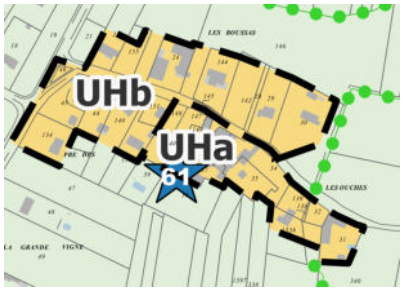

Secteur du pré des ouches

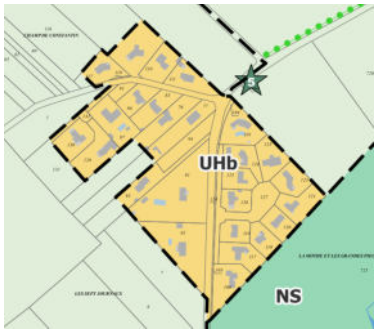

Secteur de champ de constantin

Le secteur de « Lunesse » sur la commune de Saint-Saturnin apparaît présenter une densité plus forte, avec un noyau ancien autour duquel s'est développé un lotissement, que celle du secteur « champ de constantin » sur la commune de Vindelle ainsi qu'à celle du secteur du « pré des ouches » sur la commune de Brie. Ce dernier secteur est classé UHa et UHb alors que le secteur de « Lunesse » est en zone A. « Lunesse » avec un classement en Uha pour la partie du bâti ancien et UHb pour le lotissement pourrait accepter une éventuelle opération dite « bimby » et/ou une à deux constructions nouvelles possibles.

En l'état, les documents constitutifs du PLUi manquent de cohérence interne. Des justifications complémentaires sont attendues pour expliquer les choix de zonages, sur l'ensemble du territoire à partir des exemples illustratifs ci-dessus.

B. les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)

L'article L.151-13 précise que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées »*

Le STECAL est un sous-secteur de zone naturelle (N) ou agricole (A). Un stecal N est un secteur, par définition, de zone naturelle (N) quel que soit l'indice qui lui sera affecté.

Il n'est donc pas possible qu'un stecal N se situe géographiquement et totalement au sein d'une zone urbaine (U). Le STECAL Ngv (secteur de zone N à vocation d'accueil des gens du voyage) sur la commune de Champniers au milieu d'une zone UX n'est, en ce sens, pas possible. De même un secteur Nj (secteur de zone N à vocation de jardin) au milieu d'une zone urbaine à vocation résidentielle ne peut être retenu. Un autre zonage devra leur être affecté.

Le même article mentionne qu'« *Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire*. ».

Les piscines sont des annexes à part entière. Elles doivent de fait être définies au regard des critères que le code de l'urbanisme impose dans le règlement. Dans le PLUi-M, l'écriture du règlement n'affiche aucune emprise. Il ressort de sa lecture, qu'hormis la condition d'être dans un rayon de 25 m de l'habitation, elle n'est soumise à aucune autre règle. Il y a lieu pour les piscines comme pour toutes les annexes de trouver au sein du règlement les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La définition d'un STECAL est à privilégier si le besoin d'un développement limité est avéré. Il convient de veiller à) ce que la limite du STECAL soit au plus proche des parties bâties avec un écart suffisant pour permettre le développement envisagé, sans intégrer de nouvelles parcelles. Des STECALs avec des surfaces surdimensionnées où déjà beaucoup de bâtis sont présents, associées avec une possibilité d'extension de 30 % apparaissent en contradiction avec l'ambition de préserver les espaces naturels et agricoles du territoire. Dès lors que des STECALs permettent une implantation non contrôlée des futurs bâtiments, il y a lieu de revoir les limites de ces secteurs. De même, une analyse plus précise sur certains d'entre eux est attendue dès lors qu'aucun bâti ne peut être observable au sein des limites du STECAL.

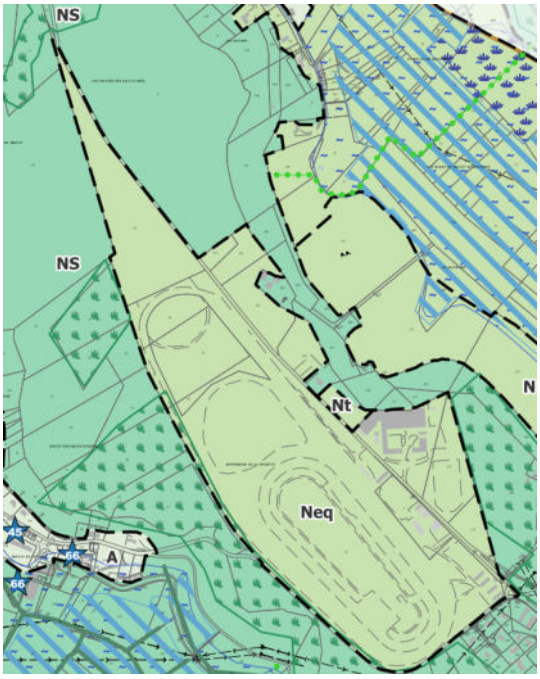

Ci-contre l'emprise du STECAL lié à l'activité équestre de l'hippodrome de la Tourette combinée à l'écriture du règlement écrit affiche une constructibilité possible mais éloignée des bâtiments actuels. La pointe boisée – parcelle 16113000AM0030 – n'apparaît pas pertinente pour l'installation de nouvelles constructions même liées à l'activité et au développement de celle-ci.

Plus largement, la taille de ce STECAL Neq interroge, d'autant que son règlement encadre insuffisamment les capacités de nouvelles constructions ou installations, au sein d'une zone naturelle présentant des enjeux patrimoniaux.

Au regard des observations formulées, il est demandé que les limites de ce STECAL soit en conséquence revues au plus strict de l'activité équestre existante et des éventuelles constructions nécessaires à son maintien et à son développement.

C. Emplacements réservés

L'emplacement réservé est un outil de planification dont la collectivité peut se saisir pour imposer la destination d'une parcelle dont elle n'en a pas la maîtrise foncière. L'emplacement réservé grève le droit du sol et de la propriété. Cette réserve constitue une servitude affectant le terrain et le rend inconstructible pour tout autre destination que celle affichée par la collectivité. À ce titre, il doit être le plus précis possible et conforme aux attendus de sa description (destination, bénéficiaire et surface) conformément à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. L'article R.151-34 du même code impose sa description sus-citée dans l'écriture de son 4° « *Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.* ».

Le manque de précision des libellés (destinations) des emplacements réservés questionne quant à la sécurité juridique de leur création. En effet, des libellés par trop imprécis comme « équipements publics », « installation d'intérêt général », « création d'une voie » méritent d'être regardés à nouveau pour être mieux affichés par une destination plus précise en corrélation avec la surface et le bénéficiaire correspondant.

Les emplacements réservés sont juste exposés dans la pièce 5.2.c. La création des emplacements réservés doit également faire l'objet de justifications. En l'état, la pièce 2.2-1 du PLUi-M ne les affichent pas. Certains emplacements réservés soulèvent des questionnements et des observations.

Sur la commune de Mornac, l'emplacement réservé n°15 en site Natura2000 est identifié pour un poste de refoulement eaux usées et eaux pluviales pour une surface 1 629 m². La seule lecture graphique lui confère une surface disproportionnée pour un poste de refoulement. La liste des emplacements réservés reportées sur le plan mentionne une surface qui semble 10 fois inférieure à celle de la représentation graphique. Cet emplacement réservé mérite d'être regardé plus précisément, au regard des anomalies constatables mais également du point de vue des enjeux environnementaux.

Concernant l'emplacement réservé n°7, le conseil départemental a informé mes services de l'abandon du projet. Il apparaît indispensable de sécuriser son positionnement ou de le retirer au regard du désengagement du conseil départemental. De plus les enjeux environnementaux de ce site évoqué plus haut renforcé par l'absence de justifications et de nécessité laissent à penser qu'il conviendrait de le supprimer.

L'encart des emplacements réservés sous forme de tableau en bas à gauche du règlement graphique de la commune comporte 18 ER. Le plan de zonage en fait figurer une trentaine.

Sur la commune de Puymoyen, la liste des emplacements réservés reportée sur le règlement graphique comporte que 19 ER. Or la commune est concernée par les ER n° 20, 22 et 24 comme l'extrait ci-dessous permet de le constater.

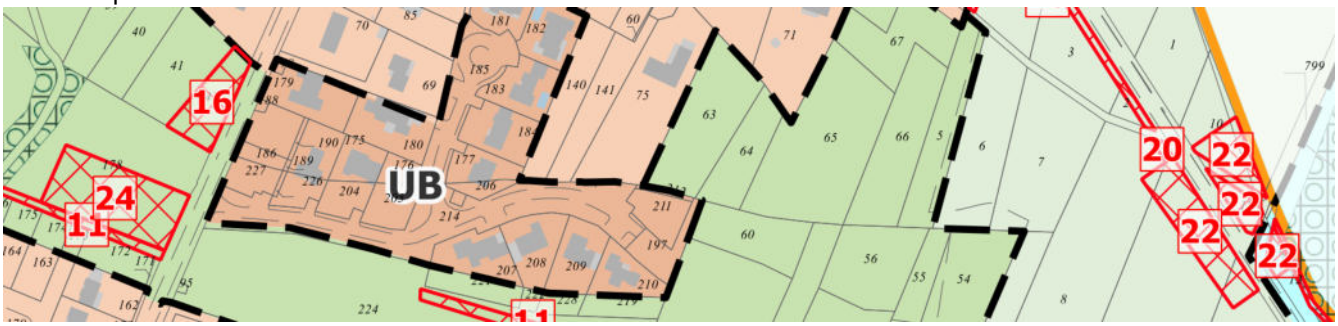

Il sera nécessaire que la liste de ER pour la commune de Puymoyen soit en cohérence avec le nombre d'emplacements réservés constatables sur le plan de zonage.

Sur le principe des observations émises, il sera nécessaire de reprendre la lecture des règlements graphiques sur tous les emplacements réservés. La pièce 5.2.c devra être vérifiée, retravaillée et complétée.

D. Éléments de superposition graphiques

- Superposition des éléments graphiques (prescriptions et zonages).

La superposition des prescriptions surfaciques, ponctuelles ou linéaires à des zonages est à revoir ou à expliquer clairement. Il convient de soulever les incohérences lorsqu'une parcelle se voit classée en zone U avec des prescriptions surfaciques cumulatives éléments de patrimoine paysager, élément de patrimoine bâti et centralité commerciale. ⇒ /ex parcelles à Jauldes.

Les limites des centralités commerciales sont incohérentes dès lors qu'elles se superposent à des zones A, Ap , N, Nj ou NS, ne supportant pas de construction.

La superposition d'un zonage Npv avec un emplacement réservé pour l'extension d'un cimetière pose question. Une erreur de localisation de l'un ou de l'autre ne doit-elle pas être corrigée ? Une justification ou une correction du zonage et des pièces en conséquence ou les deux (ex : tableau des emplacements réservés) doivent être apportées avant l'approbation du PLUi.

- Report de la bande non aedificandi relative à la loi dite loi Barnier.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier s'applique sur le territoire de GrandAngoulême. L'article 52 de ladite loi a été retranscrit dans le code de l'urbanisme en ses articles L.111-6 à L.111-10. Le premier article cité précise que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».

Une erreur d'appréciation importante est à soulever pour la représentation de la bande inconstructible évoquée. En effet, les espaces urbanisés des communes sont à apprécier à la date d'entrée en vigueur de la loi ou à la date de la création de la route. Les constructions ou installations réalisées au sein de celle-ci en méconnaissance de la loi ne deviennent pas espaces urbanisés dérogeant à l'inconstructibilité. De nombreuses erreurs sur le report de la bande inconstructible liée à la loi Barnier sont observables sur le règlement graphique. En effet les limites de la bande inconstructible ne tiennent pas toujours compte des voies d'accès ou de désenclavement mais aussi des giratoires. Le report est observable, à tort, sur des secteurs géographiques avec des constructions comme, par exemple, le long de la RD 1000 sur la commune de L'isle-d'Espagnac, ou le long de la RN 141 sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente.

J'attire votre attention sur la mauvaise traduction réglementaire d'une servitude d'utilité publique régie par les articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme et vous renvoie au jugement du tribunal administratif de Poitiers du 8 avril 2021 concluant à l'annulation partielle du PLUi de GrandAngoulême en vigueur, sur une zone UX de la commune de Soyaux en bordure de la RD 1000.

E. Bâtiments en zone A et N, identifiés pour autoriser un Changement de Destination

Le PLUi a choisi d'identifier 285 bâtiments en zone agricole (A) et naturelle (N), au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, qui peuvent changer de destination.

Dès lors que ces bâtis sont classés en zone U, il n'y a pas lieu qu'ils soient identifiés. Un relevé non exhaustif dénombre au moins 8 bâtis identifiés (sur les communes de Garat, Touvre, Bouëx, Dirac et Mornac) et en U qui n'ont pas à figurer comme des bâtiments en zone A ou N pouvant changer de destination. Cette analyse n'ayant pas un caractère exhaustif, GrandAngoulême est invité à vérifier sur l'ensemble des 38 communes.

Certains changements de destinations sont également à revoir dès lors qu'ils se trouvent en limite de zones urbaines ou lorsque le volume du bâti est « coupé » par la limite de la zone. Il sera nécessaire de trouver les explications pour comprendre l'exclusion du bâti de la zone elle-même au profit d'une identification au titre du L.151-11 du code de l'urbanisme.

Dans tous les cas, le changement de destination d'une construction existante s'accompagnant ou non de travaux devra être conforme aux règles du PLUi-M en particulier celles fixant la destination des constructions autorisées dans la zone.

Aucun de ces 285 bâtis n'a été retenu dans le cadre du projet au titre de l'accueil de la population. Si la totalité des bâtiments identifiés ne peut être retenue au titre de nouvelles habitations, il serait toutefois pertinent que la collectivité affiche une proportion de ceux-ci pour l'accueil d'une nouvelle population. Ils seront de fait affichés en minoration du besoin de logements à créer sur le territoire.

Des éléments informatifs complémentaires apparaissent utiles d'être rappelés. Les bâtiments en zone A et N qui peuvent changer de destinations sont identifiés dans le document d'urbanisme. Les permis déposés au titre du changement de destination devront faire l'objet d'une consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), en zone N, ou de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF) en zone A.

Dans l'optique de l'amélioration des documents du PLUi-M et notamment de ceux qui abordent le changement de destination, la page 42 des justifications des choix pourrait être complétée par le tableau proposé ci-dessous.

CRITÈRES	DESCRIPTION
L'usage du bâtiment	Le bâtiment n'est plus utile à l'activité agricole
L'impact sur l'activité agricole	Le bâti repéré ne doit pas conduire, en changeant de destination, à augmenter les contraintes de fonctionnement d'une exploitation ou les conflits d'usage. Le changement de destination ne doit pas non plus être situés dans le périmètre de réciprocité d'un bâtiment d'élevage.
L'état du bâtiment	Le bâti repéré ne doit pas être une ruine. Le bâti repéré revêt une valeur patrimoniale.
La localisation	Le bâti repéré ne doit être soumis à un risque ou être situé dans un réservoir de biodiversité.
La desserte en réseaux	Le bâti repéré doit être desservi en eau potable en électricité et par un réseau viaire. Pour l'assainissement, il doit être possible de réaliser un assainissement individuel ou le connecter à un assainissement collectif.

La représentation graphique choisie pour l'identification des bâtiments en zone A et N qui peuvent changer de destination nuit à la lecture du règlement graphique et ne permet pas d'identifier correctement lesdits bâtiments. L'illustration proposée sur la commune de Brie illustre le propos. Il est impossible de repérer avec précision le bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du projet de PLUi.

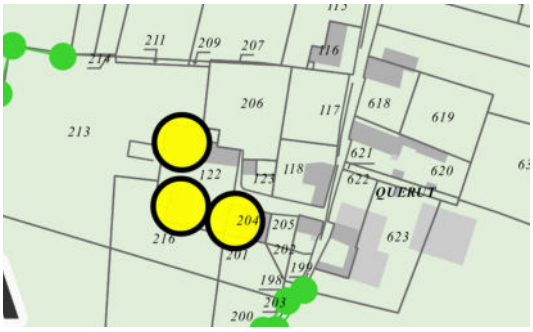

Extrait du projet de PLUi-M

Extrait du PLU de Brie en vigueur

Après consultation du Plan Local d'Urbanisme de Brie en vigueur afin de comparer à secteur géographique équivalent, la représentation graphique du PLU communal est bien plus précise et pourrait être reprise pour le PLUi-M de GrandAngoulême.

Il sera nécessaire de corriger le règlement graphique pour les bâtiments identifiés à tort en zone U et sans obligation de donner suite à la proposition de représentation graphique, il sera nécessaire de la faire évoluer afin qu'elle soit plus lisible et vérifiable et permette l'identification sans équivoque des bâtiments concernés.

F. Écriture du règlement écrit

En zones urbaines :

- s'agissant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », il est mentionné que : « Les constructions techniques et industrielles concourant à la production d'énergie sont notamment autorisées sous réserve d'absence de nuisances et d'une bonne intégration sur le site d'implantation ». Pour le photovoltaïque, il convient de préciser si les projets PV au sol sont admis ou si la rédaction vise les projets sur toitures ou ombrières.

En zones UA et UB :

- la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » recouvre notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains

services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration ... Il serait peut-être prudent d'assortir cette sous destination de prescriptions pour limiter les impacts potentiels.

Zones UA, UB (et autres zones) :

- certaines sous-destinations sont, selon les zones, parfois présentes, parfois absentes, dans le tableau des destinations/sous destinations admises, ce qui peut être problématique. Par exemple, en zone UA, les terrains familiaux et les résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage sont interdits ; mais, en zone UB, ce type d'habitat n'est pas évoqué, alors même que d'autres destinations, qu'elles soient interdites ou permises, sans conditions, apparaissent dans le tableau. Une relecture du règlement écrit est nécessaire pour corriger s'il s'agit d'un oubli du type d'habitat dans le tableau et confirmer qu'il est admis dans la zone. Pour plus de sécurité, il serait préférable, dans les zones urbaines, de toujours reprendre la même trame de départ dans le tableau des destinations et des sous-destinations.

En zone UG :

- une inversion d'ordre s'est produite entre l'article UG 1. et l'article UG 2. De plus, concernant l'article Article UG 2-1, il convient d'écrire une implantation « différente » peut-être autorisée. Il y manque, par ailleurs, la règle générale d'implantation par rapport à l'alignement.

Zone UP :

- à la suite de la liste des destinations et sous-destination admises, il a été introduit une deuxième liste de constructions admises dont il est difficile de comprendre la vocation et l'articulation avec la liste initiale. Elle a pour effet, notamment, de créer deux types de conditions aux affouillements/exhaussements qui ne se recoupent pas. Par ailleurs, en termes de règles d'implantation, il est mentionné : « dans le secteur UP uniquement : non réglementé ». De fait, il conviendra de revoir la rédaction du règlement de cette zone pour afficher clairement les règles qui s'appliquent aux autres secteurs, s'il s'agit de ne pas réglementer uniquement dans ce secteur.

Zone UX :

- dans la sous-destination « artisanat et commerce de détail » apparaît un V vert avec deux étoiles qui n'apparaît pas dans la légende, tout comme le V barré de la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». Il sera nécessaire de vérifier les codes utilisés dans toutes les zones. Il y a d'autres exemples présents dans le règlement écrit qui affiche ces mêmes caractères sans légende (1AUe, sous destination cinéma...).
- En secteur Uxb : Il est nécessaire de préciser si les différentes réserves destinées à réglementer les installations classées dans la destination industrie sont cumulatives ou pas. Faut-il être compatible et, dans le même temps, accessoire à la vocation tertiaire ? Il convient de vérifier l'ensemble des conditions à la lumière de cette remarque.
- Article UX 2.1 : la phrase qui permet un abaissement de la distance d'implantation à 5 mètres doit être précisée. Il convient d'éclaircir si la règle est à respecter pour les constructions qui ne sont pas soumises au régime des ICPE ou pourrait aussi concerner celles soumises à déclaration.

zone UY :

- En l'absence de conditions pour les sous destinations entrepôts et industrie, on est obligé de conclure que la légende n'est pas correcte.
- Article UY 2.1 (idem 1AUy) : la règle de hauteur H<D qui prévoit un recul maximal devrait être articulée avec la règle d'implantation qui prévoit un recul minimal de 5 mètres de l'alignement.

Zone 1AUx (et autres zones) :

- Un secteur se définit comme une partie de zone. Un sous-secteur comme une partie d'un secteur. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur. D'une manière générale, cette considération devrait guider la vérification du règlement des secteurs par rapports aux zones ainsi que des sous-secteurs par rapport aux secteurs. Par exemple, la hauteur devrait être réglementée dans le secteur 1AUx.

Zone A :

- Le fait d'admettre les changements de destination, les constructions et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles constituant le prolongement de l'acte de production ou encore les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs devrait impliquer de leur adjoindre les conditions mentionnées à l'article L.151-11. Toutes les règles ne sont pas présentes.
- Le règlement semble cadrer clairement la question de l'agrivoltaisme en zone A : on y admet les installations liées à l'agrivoltaisme. Cependant, il aurait été utile que le règlement s'exprime également sur les panneaux photovoltaiques dit «agri-compatibles » et notamment au regard du 1° du R.111-58 qui intéresse également la zone agricole. Il est, de même, difficile de savoir si l'agrivoltaisme en tant que tel est premis ou proscrit en zone agricole protégée (AP) et même dans certains secteurs de la zone A, type maraîchage. Le règlement du sous secteur At, en admettant les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, laisse penser que les projets PV « agri-compatibles » y seraient admis. Il sera nécessaire d'améliorer l'écriture si telle n'est pas la volonté de la collectivité.
- Le secteur Api n'est pas doté d'un encadrement de l'emprise au sol.

En secteur NS :

- sur les possibles extensions et annexes, une précision devrait être apportée. Il conviendrait d'indiquer que les surfaces maximum pour celles-ci sont prévues de façon cumulative pour la durée du PLUi comme pour les autres secteurs de zone.

Zone A et N :

- S'agissant des changements de destination, le PLUi peut déterminer la liste de ceux qui sont autorisés ou interdits. À cet égard, le chapitre 8 qui leur est consacré n'est pas assez précis en ne listant que certaines des destinations considérées comme étant incompatibles avec une installation dans un milieu agricole sans que cette liste semble exclusive. La restauration non liée à une activité agricole est-elle compatible ? Qu'en est-il des salles d'art et de spectacle ? Par ailleurs, d'une manière générale, le commerce de détail est-il admis et y a-t-'il une articulation avec le règlement du commerce ? Les changements de destinations sont-ils admis sans restrictions en zone N ?
- Selon les dispositions de l'article L.151-12, seules les constructions principales préalablement situées en zone naturelle ou agricole peuvent faire l'objet d'annexes dans ces zones. Les constructions principales situées à l'extérieur des zones concernées agricoles ou naturelle sont gérées dans le règlement de la zone où elles se trouvent classées. L'écriture de l'article L.151-12 est ainsi rédigé dans l'objectif de préserver la vocation de ces zones. Il conviendra de supprimer dans l'ensemble des documents constitutifs du PLUi-M toute mention qui affirmerait que les annexes sont autorisées sous conditions d'« Être liées à un logement existant ... ou dans la zone urbaine ou naturelle contiguë ». Seule la mention d'un logement existant dans la zone et à la date d'approbation du PLUi-M mérite de figurer.
- S'agissant des surfaces des extensions ou des annexes, il y a lieu d'utiliser des termes cohérents entre eux. La surface en extension doit se référer à la surface des bâtis existants et non à son volume. Pour exemple, il est indiqué dans le règlement écrit, page 252 pour le STECAL Nx : « *L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l'emprise au sol du volume existant à la date d'approbation du PLUi* ». Il convient de relire l'écriture dans les autres zones pour soulever l'erreur constatée en A et N.

Il est demandé à la collectivité porteuse du PLUi-M de relire précisément le règlement écrit au regard des observations soulevées et d'apporter les corrections nécessaires, en particulier, celle sur les annexes en zone A et N. Les documents constitutifs du PLUi devront être mis en cohérence avec les évolutions faites dans l'écriture du règlement.

G. orientations d'aménagement et de programmation OAP

Les limites des OAP habitat interrogent quand elles ne reprennent pas les limites des surfaces libres de construction. Des surfaces libres de construction et ouvertes à l'urbanisation composent un ensemble supérieur à ce que l'OAP retient /ex 2 919 m² / 3 917 soumis à OAP 026-08 sur la commune de Balzac. Aucune explication n'est apportée de laisser ± 1 000 m² sans orientation d'aménagement. De plus, généralement, l'intégration de ces parcelles ou partie de parcelles permettraient d'améliorer la qualité de l'aménagement des secteurs concernés.

Il convient que les documents du PLUi-M exposent clairement les choix opérés pour définir les zonages différents et leurs limites.

Enfin, des prescriptions concernant l'éclairage public pourraient être ajoutées. Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment dans les sites Natura 2000 la température de couleur des installations d'éclairage (équipements collectifs, industriels et zones commerciales) ne peut excéder 2 400 K. L'orientation des éclairages doit être orientée vers le bas avec déflecteur en position horizontale.

8. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) ET ANNEXES

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) est une servitude d'utilité publique. Il est mentionné à tort, et en particulier dans le règlement écrit, que le PPRI est en annexe du PLUi-M de GrandAngoulême : « *Une partie de la zone A est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLUi* ». Ce n'est pas le cas.

Le PPRI devra, en conséquence, être annexé au PLUI-M lors de son approbation.

Annexe à la note technique de l'avis de l'État sur le PLUi-M

Les observations suivantes visent à améliorer la qualité de l'écriture du PLUi-M et des documents qui le constituent. La lecture des documents relève des anomalies dans l'écriture de ceux-ci.

Il est écrit dans les différentes pièces du PLU, mais plus précisément dans le règlement écrit (page 37, 49, 62, 93 a minima) « les linéaires commerciaux matérialisés en jaune sur le document graphique ». Or il n'existe pas de représentation graphique de couleur jaune. La légende des règlements graphiques est ainsi faite, pour extrait : avec une couleur rose-violette. Il sera nécessaire de rendre cohérente l'écriture des documents constitutifs du PLUi entre eux

Dans les documents constitutifs du PLUi-M, l'insertion de tableau ou d'illustration ne doit pas nuire à la lecture de ceux-ci. Certaines pages des cahiers du diagnostic, par exemple, doivent être regardées à nouveau et travaillées afin que certains tableaux n'empêchent pas la lecture d'un texte ou d'une partie du texte, ou que la légende d'un tableau ou d'une illustration soit correctement placée et ne coupe pas inopportunément un paragraphe.

Page 32 du document 2.2-1, L'écriture de la dernière phrase : « *Leur urbanisation ne sera possible, conformément aux documents susvisés qu'en absence d'alternative satisfaisante en matière* » est incomplète. Elle ne permet pas d'expliquer les choix retenus. Le rapport de présentation devra être complété pour afficher la totalité du texte souhaité par les auteurs du PLUi.

Le tableau page 111 du document 2.2-1 justification des choix comporte des colonnes identiques « *surface (ha*) »S'il y a bien des différences d'affichage des surfaces par zones dans la partie relative au PLUi-M, aucune n'est constatable dans la partie relative aux documents d'urbanisme antérieurs. Il y a lieu de simplifier le tableau.

La dernière phrase de la page 74 du document 4.2a_OAP_Bioclimatique affiche « (*Erreur ! Source du renvoi introuvable …)*. Il sera nécessaire de vérifier les liens et source des différents documents constitutifs du PLUi-M afin de lever ce type d'anomalie.

Il revient aux élus et auteurs du PLUi-M de relire les documents constitutifs de leur document d'urbanisme pour en parfaire sa rédaction afin de le rendre accessible et compréhensible par tous.